



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-148

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

84-2019-12-31-002 - DECISION 02 2019 DIRECCTE UD43 Affectation Agents de Contrôle (10 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-11-08-006 - 2019-06-0221 (5 pages) Page 16

84-2019-11-08-007 - 2019-06-0222 (5 pages) Page 21

84-2019-10-11-017 - 2019-06-0223 (3 pages) Page 26

84-2019-10-31-010 - 2019-06-0234 (3 pages) Page 29

84-2019-10-31-011 - 2019-06-0237 (3 pages) Page 32

84-2019-10-31-012 - 2019-06-0239 (2 pages) Page 35

84-2019-11-08-008 - 2019-06-0241 (5 pages) Page 37

84-2019-10-31-013 - 2019-06-0243 (3 pages) Page 42

84-2019-10-31-014 - 2019-06-0244 (3 pages) Page 45

84-2019-10-31-015 - 2019-06-0245 (3 pages) Page 48

84-2019-11-08-009 - 2019-06-0251 (2 pages) Page 51

84-2019-11-08-010 - 2019-06-0252 (3 pages) Page 53

84-2019-11-22-016 - 2019-06-0257 (3 pages) Page 56

84-2019-11-22-017 - 2019-06-0275 (7 pages) Page 59

84-2019-11-29-040 - 2019-06-0276 (3 pages) Page 66

84-2019-11-29-041 - 2019-06-0277 (3 pages) Page 69

84-2019-12-30-001 - 2019-09-0065 Autorisation ETP CHU - FibroQualm (2 pages) Page 72

84-2019-12-12-006 - 2019-14-0189 Ext IME Ste-Mathilde-UEEA Arrêté n°
2019-14-0189 Portant autorisation d'extension de 10 places pour l'installation de l'unité
d'enseignement autisme en élémentaire (UEEA) au sein de l'IME (Institut
Médico-Educatif) Sainte-Mathilde (3 pages) Page 74

84-2019-12-26-003 - 2019-17-0675 arrêté renouvellement implants cochléaires 2020 (2
pages) Page 77

84-2019-12-09-028 - ACARS ACT arrêté fixation DGF 2019-phase 2 Arrêté n°
2019-07-0176 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des
Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin
– 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association ACARS. (2 pages) Page 79

84-2019-12-20-016 - Arrêté 2019 16 0247 du 20 décembre 2019 portant désignation des
représentants des usagers au sein du CHU Grenoble Alpes (Isère) (3 pages) Page 81

84-2019-12-20-015 - Arrêté 2019 16 0380 du 20 décembre 2019 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique la Majolane
(69) (2 pages) Page 84

84-2019-12-20-014 - Arrêté 2019 16 379 du 20 décembre 2019 portant désignation des
représentants des usagers au sein du Centre hospitalier Saint Just la Pendue (Loire) (2
pages) Page 86

84-2019-12-27-002 - Arrêté 2019-14-14-0145 portant renouvellement de l'autorisation le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Erable" situé à Les plaines des gravières, Allée de Laire, CHIGNAT – 63910 VERTAIZON. (4 pages)	Page 88
84-2019-11-27-040 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2019-14-0123 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Vent d'Autan » à Clermont-Ferrand : - transfert géographique ; - changement de dénomination ; - rectification d'erreur matérielle concernant la répartition de la capacité : identification de 14 places dédiées à l'unité de vie d'Alzheimer et 2 places d'accueil temporaire dédiées à l'accueil d'urgence. (4 pages)	Page 92
84-2019-12-11-020 - Arrêté n° 2019-06-0278 Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicamentsPortant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments pharmacie des Fougères, sise Place JEAN MONNET 38090 VILLEFONTAINE (2 pages)	Page 96
84-2019-11-29-037 - Arrêté n° 2019-07-0162 Portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association OEuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire (3 pages)	Page 98
84-2019-11-29-038 - Arrêté n° 2019-07-0165 Portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire. (3 pages)	Page 101
84-2019-12-09-030 - Arrêté n° 2019-07-0173 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy (2 pages)	Page 104
84-2019-12-09-029 - Arrêté n° 2019-07-0175 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42. (2 pages)	Page 106
84-2019-12-26-002 - Arrêté n° 2019-07-0192 du 26 décembre 2019 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000515 accordée à une officine de pharmacie sise à Champdieu (Loire) (1 page)	Page 108
84-2019-12-20-018 - Arrêté n° 2019-17-0691 Portant rectification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON (3 pages)	Page 109
84-2019-12-30-003 - Arrêté n°2019-01-0148 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres inter-hospitaliers du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (2 pages)	Page 112
84-2019-12-27-001 - Arrêté n°2019-14-0171 portant cession de l'autorisation détenue par l'EHPAD public de Villars-les-Dombes au profit du Centre Hospitalier de Trévoux pour la gestion de 82 places d'hébergement permanent, de 2 places d'hébergement temporaire et du PASA de 14 places de l'EHPAD de Villars les Dombes situé 37, rue du Collège à VILLARS-LES-DOBES (5 pages)	Page 114

84-2019-12-23-025 - Arrêté n°2019-14-0175 portant réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fauvettes situé à Villars-les-Dombes dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau KORIAN. (3 pages)	Page 119
84-2019-11-27-041 - Arrêté n°2019-14-0184 portant rectification de l'arrêté n°2016-8112 du 26 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Meymac » situé au Monastier sur Gazeille. (2 pages)	Page 122
84-2019-11-29-035 - ARS-ARA-Arrêté n°2019-16-0332 - Article 51.CLB - Expérimentation Immunothérapie à domicile (2 pages)	Page 124
84-2019-11-29-036 - Cahier des Charges relatif à l'arrêté n°2019-16-0332 - Projet d'expérimentation de suivi à domicile des patients traités par immunothérapie (49 pages)	Page 126
84-2019-11-22-013 - Décision tarifaire 2019-07-0161 IME Sainte Mathilde DECISION TARIFAIRE N°2284 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 (3 pages)	Page 175
84-2019-11-22-014 - Décision tarifaire 2019-07-0163 IEM LCLG IMC DECISION TARIFAIRE N°2285 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393 (3 pages)	Page 178
84-2019-11-22-015 - Décision tarifaire 2019-07-0164 SAMSAH Rehab DECISION TARIFAIRE N° 2288 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE SAMSAH REHABILITATION - 420016131 (2 pages)	Page 181
84-2019-11-29-039 - Décision tarifaire 2019-07-0182-2342 CREPSE 01122019 DECISION TARIFAIRE N°2342 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE CREPSE - 420782583 (3 pages)	Page 183
84-2019-11-18-165 - Portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Ondaine Loire » au profit du Centre hospitalier de Firminy « Le Corbusier » pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à Firminy, d'une capacité autorisée de 48 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées. (3 pages)	Page 186
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sud-Est	
84-2019-12-31-001 - Arrêté préfectoral complémentaire N° SGAMISED RH-BR-2019-12-31-01 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 189
84-2019-12-24-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-12-24-01 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)	Page 192
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-12-20-017 - Arrêté préfectoral n° 2019-322 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon. (4 pages)	Page 194

84-2019-12-24-007 - Arrêté préfectoral n° 2019-331 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (6 pages)	Page 198
84-2019-12-24-008 - Arrêté préfectoral n° 2019-332 du 24 décembre 2019 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)	Page 204
84-2019-12-27-003 - Convention de délégation de gestion entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du Rhône. (4 pages)	Page 215
84-2019-12-19-016 - Décision du premier président de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 19 décembre 2019 portant délégation de signature dans les domaines administratifs. (2 pages)	Page 219
84-2019-12-19-018 - Décision du premier président de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 19 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page)	Page 221
84-2019-12-19-017 - Décision du premier président de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour du 19 décembre 2019 portant délégation de signature en tant que pouvoir adjudicateur. (1 page)	Page 222



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Unité Départementale de la Haute Loire

DECISION 02/2019
portant modification de la décision 01/2019 du 28/06/2019,
relatif à la localisation et délimitation des sections d'inspection
de l'unité de contrôle de la Haute Loire,
Nomination du responsable d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les sections et gestion des intérim.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jean François BENEVISE en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Jean François BENEVISE aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes du 30 septembre 2019,

Vu la décision d'affectation de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle 1, rattachée à l'Unité Départementale de Haute-Loire,

Vu l'avis du comité technique régional du 7 novembre 2019, portant sur la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté cadre Direccte/T/2019-42 du 20 décembre 2019, portant sur la détermination du nombre et la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision Direccte/T/2019-43 du 30 décembre 2019 portant sur la délimitation des sections pour la Haute Loire,

DECIDE

Localisation et délimitation des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale de la Haute-Loire a une seule unité de contrôle.

Article 2 : L'unité départementale de la Haute-Loire est composée de 6 sections d'inspection du travail, dont la localisation et la délimitation sectorielle de chaque section est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Affectation de la responsable d'unité de contrôle et des inspecteurs(trices) du travail dans l'unité de contrôle et gestion des intérim.

Article 3 : Affectation des inspecteurs(trices) du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle sise : unité départementale de la Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay.

- L'unité de contrôle de la Haute-Loire :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Pascal GEVAERT	Inspecteur du travail
2 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Inspectrice du travail stagiaire
3 ^{ème} section	Madame Mélanie BLANC	Inspectrice du travail
4 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspectrice du travail
5 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Inspecteur du travail stagiaire
6 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du travail

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative et compétences générales) :

Intérim	Section 1	Section 2	Section 3	Section 4	Section 5	Section 6
1 ^{er} niveau	Section 6	Section 4	Section 5	Section 2	Section 3	Section 1
2 ^{ème} niveau	Section 2	Section 1	Section 6	Section 3	Section 4	Section 5
3 ^{ème} niveau	Section 3	Section 6	Section 1	Section 5	Section 2	Section 4
4 ^{ème} niveau	Section 4	Section 5	Section 2	Section 1	Section 6	Section 3
5 ^{ème} niveau	Section 5	Section 3	Section 4	Section 6	Section 1	Section 2

Article 5 : Conformément au code de déontologie et afin de ne pas générer un conflit d'intérêt, l'entreprise FAREVA n'est pas prise en charge par l'inspectrice du travail de la section 4. Le suivi de cette entreprise est assuré par les agents de contrôle dans le respect des règles de l'intérim pour la section 4.

Article 6 : **Compétences spécifiques en matière de décision administrative et compétences générales** :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs(trices) du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle, par Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Loire.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 juin 2019 et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait au Puy en Velay, le 31 décembre 2019

La responsable de l'unité départementale
de la Haute Loire,
Signé : Virginie MAILLE

A N N E X E



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision DIRECCTE/T/2019/43 relative à la localisation de l'unité de contrôle et à la délimitation

des sections d'inspection du travail

de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de Haute-Loire

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,

DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE /T/2019/42 du 20 décembre 2019 du directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision n° DIRECCTE n° SG/2019/17 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE à Monsieur Marc-Henri LAZAR en sa qualité de responsable du pôle politique du travail à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'organisation, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 01-2019 du 28 juin 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale de la Haute Loire,

Vu l'avis du comité technique régional du 7 novembre 2019, portant sur la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I – Localisation

Il est constitué 1 unité de contrôle dans le département de la Haute Loire domiciliée 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay. Cette unité de contrôle comporte 6 sections d'inspection.

Article II – Périmètre de compétence

L'unité de Contrôle de la Haute Loire est compétente pour l'ensemble des entreprises et situations de travail localisées sur le territoire du département et relevant de la compétence d'intervention de l'inspection du travail

Article III – Compétence territoriale et matérielle des sections d'inspection du travail

1. section UC01S01 à dominante agriculture

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME AGRICOLE
AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUNE SUR ARZON BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BLANZAC BOISSET BONNEVAL BORNE CEAUX D'ALLEGRE CHAISE DIEU (LA) CHAMALIERES SUR LOIRE CHAPELLE GENESTE (LA) CHAVANCIAC LAFAYETTE CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON FELINES FIX SAINT GENEYS JAX JULLIANGES LISSAC LOUDES MALVALETTE MALVIERES MAZERAT D'AUROURE	MONLET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GENEYS PRES DE SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'AUBRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DU CHAMP SAINT VICTOR SUR ARLANC SAINT VIDAL SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SEMBADEL SOLIGNAC SOUS ROCHE TIRANGES VALPRIVAS VARENNES SAINT HONORAT VAZEILLES LIMANDRE VERNASSAL VOREY SUR ARZON	Pour l'ensemble du territoire départemental, les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L.722-2 et L.722-3 et L.722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise Les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les suivants : 10.51, 10.61, 16.1, 28.30Z, 46.61Z, 77.31Z 91.04Z Ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

1. section UC01S02 à dominante Transports

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		REGIME TRANSPORT
AGNAT AUZON AZERAT BEAUMONT BERBEZIT BOURNONCLE SAINT PIERRE BRIOUDE CEYSSAC CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHAPELLE BERTIN (LA) CHASPUZAC CHASSAGNES CHASSIGNOLES CHOMETTE (LA) CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES DOMEYRAT ESPALY SAINT MARCEL FONTANNES FRUGERE LES MINES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES	JOSAT LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LEMPDES SUR ALLAGNON LEONTOING LORLANGES MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT LAURENT DE CHABREUGE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGlise TORSIAC VALS LE CHASTEL VERGEZAC VERGONGHEON VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE	Pour les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des sections 1, 2 et 6, - les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les : 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments
<u>Rues de la commune du PUY-en-VELAY délimitées par :</u> Place du Breuil incluse, boulevard Maréchal Fayolle inclus, avenue Georges Clémenceau exclue, carrefour de Baccarat exclu, rue Pierre Farigoule exclue, avenue Bertrand de Doué incluse, avenue de Tonbridge exclue, avenue de Meschede exclue, avenue d'Ours Mons incluse, rue Edouard Estaunier incluse, rue des Sources incluse, avenue du docteur Durand incluse, rue Henri Dunand incluse, avenue Maréchal Foch incluse, rue Jean Baudoin incluse, avenue du Val Vert incluse, rue de la Coudeyrette incluse, rue des Jardins incluse, rue des Iris incluse, boulevard Président Bertrand inclus, boulevard Alexandre Clair exclu, rue Vibert exclue.		

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

2. Section UC01S03

COMMUNES DU REGIME GENERAL		SPECIFICITE
CHADRON CHENEREILLES CUSSAC SUR LOIRE DUNIERES GRAZAC LAPTE MALREVERS MAS DE TENCE (LE) MEZERES MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD RAUCOULES	RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT DIDIER EN VELAY SAINT JEURES SAINT JULIEN MOLHESABATE SAINT JUST MALMONT SAINT PAL DE MONS SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SOLIGNAC SUR LOIRE TENCE	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - LA POSTE - ENEDIS - ENGIE - ORANGE

RUES du PUY-EN-VELAY délimitées par

Chemin de Farnier inclus, avenue des Belges exclue, boulevard Bertrand de Doué exclu, rue de Tonbridge incluse, rue de Meschede incluse, avenue d'Ours Mons exclue, rue Edouard Estaunier exclue, rue des Sources exclue, avenue du docteur Durand exclue, rue Henri Dunand exclue, avenue Maréchal Foch exclue, rue Jean Baudoin exclue, avenue du Val Vert exclue, rue Gabriel Founery incluse, rue Salvador Allende incluse, zone de Taulhac incluse et les limites du Puy en Velay.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

3. Section UC01S04 à dominante « TRANSPORTS »

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME TRANSPORTS
ALLY ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUTRAC BESSAMOREL BLASSAC BLESLE CERZAT CHANTEUGES CHARRAIX CHATEL CHAZELLES CHILHAC COUBON CRONCE DESGES ESPALLEM FERRUSSAC GRENIER MONTGON LANGEAC LAVOUTE CHILHAC LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PEBRAC PERTUIS (LE)	PINOLS PRADES QUEYRIERES ROSIERES SAINT ARCON D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BEAUZIRE SAINT BERAIN SAINT CIRGUES SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HOSTIEN SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES DE BRIOUDE SAINT PIERRE EYNAC SAINT PRIVAT DU DRAGON SIAUGUES SAINTE MARIE TAILHAC VERNET (LE) VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC YSSINGEAUX	Pour toutes les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des 3, 4 et 5, - les entreprises et établissement relevant des codes NAF suivants 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Route de Compostelle incluse, rue du docteur Michel Arnaud incluse, rue du docteur Chantemesse incluse, chemin de la Boriette inclus, chemin de Bouthezard inclus, avenue de Bonneville exclue, avenue d'Aiguilhe exclue, boulevard Carnot inclus, place Lafayette incluse, boulevard Saint Louis inclus, boulevard Alexandre Clair inclus, rue de la Girette Haute incluse.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S05, UC01S06.

4. Section UC01S05

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAC ARAULES ARLEMPDES BARGES	LANTRIAC LAUSSONNE LAVOULTE SUR LOIRE MAZET SAINT VOY (LE)	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes :

BEAULIEU BLAVOZY BRIGNON (LE) BRIVES CHARENSAC CHADRAC CHAMBON SUR LIGNON (LE) CHAMPCLAUZE CHASPIGNAC CHAUDEYROLLES COSTAROS ESTABLES (LES) FAY SUR LIGNON FREYCENET LA CUCHE FREYCENET LA TOUR GOUDET LAFARRE LANDOS	MONASTIER SUR GAZEILLE (LE) MONTEIL(LE) MONTUCLAT MOUDEYRES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCON DES BARGES SAINT ETIENNE DU VIGNAN SAINT FRONT SAINT MARTIN FUGIERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VINCENT SALETTES VASTRES (LES° VIELPRAT	- AD PEP 43 - ADAPEI - LA SAUVEGARDE - SAINT NICOLAS
---	---	---

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Avenue d'Aiguilhe incluse, boulevard Carnot exclu, place Lafayette exclue, boulevard Saint Louis exclu, place du Breuil exclue, boulevard Maréchal Fayolle exclu, rue du Faubourg Saint Jean exclue, rue du Petit Vienne exclue, rue Henri Pourrat exclue, montée du Séminaire incluse, rue Gouteyron incluse, montée Gouteyron incluse, rue Montferrand incluse.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S06.

5. Section UC01S06

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAS AUVERS BAINS BEAUX BESSEYRE SAINTE MARY (LA) BOUCHET SAINT NICOLAS (LE) CAYRES CHANALEILLES CHAPELLE D'AUREC (LA) CUBELLES ESPLANTAS VAZEILLE GREZES MONISTROL D'ALLIER MONISTROL SUR LOIRE OUIDES PONT SALOMON	SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT VENERAND SAUGUES SEAUVE SUR SEMENE (LA) SENEUJOLS THORAS VALS PRES LE PUY VENTEUGES VILETTES (LES)	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - ABBE DE L'EPEE - APAJH - LA CROIX ROUGE - SAINTE MARIE

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Chemin Saint Sébastien inclus, rue Henri Pourrat incluse, rue du Petit Vienne incluse, rue du Faubourg Saint Jean incluse, boulevard Maréchal Fayolle incluse, avenue Georges Clémenceau incluse, carrefour de Baccarat inclus, rue Pierre Farigoule incluse, avenue Bertrand de Doué exclue, avenue des Belges incluse, centre hospitalier Sainte Marie inclus.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05.

Article IV

La présente décision abroge et remplace la décision du 01/2019 du 28 juin 2019 et elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Article VII

Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 décembre 2019

Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

par délégation

Le directeur régional adjoint , responsable
du pôle politique du travail

Marc-Henri LAZAR

ARS ARA n°2019-06-221

ARRETE CD n°2019-6748

DECISION TARIFAIRE N°1903 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUC.MOTRICE DE L'APF - 380000497
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE PRE VERT APF - 380019927
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 378 410.47€, dont 63 181.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 378 410.47 €
(dont 12 994 356.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	755 924.09	2 945 395.57	0.00	192 968.33	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 122 647.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	142 375.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	179 912.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	156 268.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 212 787.11	604 245.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 920 270.99	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	806 302.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 313.37
-----------	------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	333.89	322.29	0.00	255.59	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	100.06	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	68.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	88.85	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	249.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	397.21	240.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.56

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 114 867.54 (dont 1 082 863.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 536 216.79€. Celle imputable au Département de 384 054.20€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 128 018.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 004.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 536 216.79	384 054.20

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 158 960.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 158 960.72 €

(dont 12 774 906.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	755 058.35	2 942 022.31	0.00	192 747.33	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 122 647.52	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	142 375.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	177 512.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 163 530.98	597 180.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 920 270.99	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	806 302.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 313.37

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	333.51	321.92	0.00	255.29	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	100.06	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	68.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	87.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380019927	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380780791	392.56	237.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	64.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.56

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 096 580.05 (dont 1 064 575.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 536 216.79€. Celle imputable au Département de 384 054.20€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 128 018.07€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 004.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 536 216.79	384 054.20

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 8 NOV 2019

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département,
et par délégation,
La Directrice générale des services,

Aymeric Bogey

Séverine Battin

ARS ARA n°2019-06-0222
ARRETE CD n°2019-6747

DECISION TARIFAIRE N°1904 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE - 380019273

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH TREMBLES - 380790212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH HENRI ROBIN - 380791244

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APAJH VILLEFONTAINE - 380803940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°749 en date du 25/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315) dont le siège est situé 26, AV MARCELIN BERTHELOT, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 9 240 224.49€, dont 295 318.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 240 224.49 €
(dont 8 931 640.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 252 065.64	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	607 759.34	50 819.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	584 862.95	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 137 700.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	1 129 461.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 137 970.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 542 919.15	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	796 665.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	64.41	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	85.12	0.00	0.00	0.00	0.00

380019273	0.00	0.00	0.00	57.23	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	126.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	67.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	57.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	71.33	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	54.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 018.72€.
(dont 744 303.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 234 335.32€. Celle imputable au Département de 308 583.83€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 861.28€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 715.32€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 234 335.32	308 583.83

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 944 906.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 944 906.49 €

(dont 8 636 322.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 245 611.64	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	607 759.34	50 819.00	0.00	0.00	0.00

380019273	0.00	0.00	0.00	584 862.95	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 099 216.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	932 881.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 111 382.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 542 919.15	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	769 453.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	64.07	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	85.12	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	57.23	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	123.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	56.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	55.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	71.33	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	52.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 745 408.88€ (dont 719 693.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 234 335.32€. Celle imputable au Département de 308 583.83€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 861.28€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 715.32€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 234 335.32	308 583.83

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 8 NOV 2019

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département,
et par délégation,
La Directrice générale des services,

Aymeric Bogey

Séverine Battin

DECISION TARIFAIRE N°1907 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°673 en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390) dont le siège est situé 21, R ANATOLE FRANCE, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 1 051 446.37€, dont 63 707.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 051 446.37 €
(dont 1 051 446.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	877 350.45	174 095.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	144.78	71.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 620.53€.
(dont 87 620.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 987 739.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 987 739.37 €
(dont 987 739.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	824 191.90	163 547.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	136.01	67.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 311.61€
(dont 82 311.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 11 OCT 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1928 (ARS-AURA n° 2019-06-0234) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) sise 7, PL DU DOCTEUR GIRARD, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1467 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 206 456.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 428.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 420.49
	- dont CNR	6 797.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 607.05
	- dont CNR	157 822.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 206 456.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 456.00
	- dont CNR	164 619.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 538.00€.

Le prix de journée est de 104.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 041 837.00€
(douzième applicable s'élevant à 86 819.75€)
 - prix de journée de reconduction : 90.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE (380000521) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 31 octobre 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, chef du pôle autonomie Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1951 (ARS AURA n°2019-06-0237) PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HERON - 380780817

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°592 en date du 19/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) dont le siège est situé 7, CHE DE LA BÂTIE, 38640, CLAIX, a été fixée à 6 995 897.91€, dont 33 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 995 897.91 €
(dont 6 995 897.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 077 917.11	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 881 737.48	538 649.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	545 421.11	2 952 172.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	61.99	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 054.19	101.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	199.35	200.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 582 991.50€.
(dont 582 991.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 962 897.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 962 897.91 €
(dont 6 962 897.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 074 217.11	0.00	0.00	0.00	0.00

380780817	1 875 284.62	536 802.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	542 146.33	2 934 447.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	61.78	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 050.58	100.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	198.15	199.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 580 241.49€ (dont 580 241.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 31 OCT 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, chef du pôle autonomie Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 1956 (ARS AURA n°2019-06-0239) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI - 380021691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2019 de la structure SAMSAH dénommée SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI (380021691) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/05/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE RETABLISSEMENT ALHPI (380021691) pour 2019 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/09/2019, le forfait global de soins est fixé à 171 716.00€ au titre de 2019, dont 63 491.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 929.00€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 324 675.00€
(douzième applicable s'élevant à 27 056.25€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 31 OCT 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, chef du pôle autonomie Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°1995 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°883 en date du 21/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE

FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) dont le siège est situé 76, AV LEON BLUM, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 11 776 459.37€, dont -323 395.47€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 776 459.37 €
(dont 11 776 459.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 392 271.77	227 612.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	665 727.38	372 807.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	688 443.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	377 638.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	343 844.24	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	214 176.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 374 753.36	824 292.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 605 417.38	929 304.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 160 526.78	1 599 644.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	350.79	172.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	342.45	164.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380002923	0.00	0.00	70.83	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	69.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	353.59	203.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	349.00	101.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	460.53	296.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 981 371.63€. (dont 981 371.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 099 854.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 099 854.84 €
(dont 12 099 854.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 730 188.94	282 855.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	648 419.69	363 115.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	681 443.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	377 638.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	343 844.24	0.00	0.00	0.00

380019984	0.00	0.00	214 176.17	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 364 750.81	818 295.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 531 517.78	886 527.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 201 273.68	1 655 809.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	435.93	213.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	333.55	160.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	70.11	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	69.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	351.02	202.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	332.94	96.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	476.70	306.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 008 321.24 (dont 1 008 321.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 8 NOV 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2007 (ARS AURA n° 2019-06-0243) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1414 en date du 20/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	645 846.67
	- dont CNR	29 342.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 637 453.48
	- dont CNR	6 807.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 146.55
	- dont CNR	147 609.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 724 446.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 341 533.93
	- dont CNR	183 758.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 078.91
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 833.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	187.35	0.00	156.32	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	186.22	0.00	208.04	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, Le 31.10.2019 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, chef du pôle autonomie Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2010 (ARS AURA n° 2019-06-0244) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1437 en date du 19/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 020 221.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 477 020.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	710 346.43
	- dont CNR	71 045.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 207 588.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 806 275.85
	- dont CNR	71 045.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	401 312.16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 31 OCT 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice hors classe, chef du pôle autonomie Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°2012 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304, ALL DU SEQUOIA, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1655 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 102.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 260 893.56
	- dont CNR	350 904.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 505.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 073 502.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 934 062.63
	- dont CNR	350 904.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 439.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	620.90	0.00	0.00	666.06	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248,12	0.00	0.00	243,24	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 31/10/2019

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation,
L'Inspectrice Hors classe, chef du Pôle Autonomie,

Stéphanie RAT-LANSAQUE

N°ARS ARA 2019-06-0251

DECISION TARIFAIRE N° 2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1673 en date du 02/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 488 373.51€ au titre de 2019, dont 234 330.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 124 031.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 111.07€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 254 043.51€ (douzième applicable s'élevant à 104 503.63€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 93.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 8 NOV 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2033 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1419 en date du 19/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES - 380007088.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 994 293.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 348.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 935.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 953.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	974 237.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	994 293.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 610.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 857.80€.

Le prix de journée est de 134.36€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 254 237.21€ (douzième applicable s'élevant à 104 519.77€)
 - prix de journée de reconduction : 169.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (380007088) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble Le 8 NOV 2019 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2237 (2019-06-0257) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LE METRONOME - 380012518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2008 de la structure ESAT dénommée ESAT LE METRONOME (380012518) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1514 en date du 25/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LE METRONOME - 380012518 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 395 036.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 440.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 375.98
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 219.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 036.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 036.65
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 919.72€.

Le prix de journée est de 57.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 385 036.65€ (douzième applicable s'élevant à 32 086.39€)
- prix de journée de reconduction : 56.42€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 22 NOV 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2265 (ARS ARA n° 2019-06-0275) PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE - 380000562
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE - 380009688
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM B. QUETIN AFIPAE LA TOUR DU PIN - 380015057
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTA - SAINT EGREVE - 380016253
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BEAUREPAIRE - 380017145
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AUTISME - 380020933
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS - 380780700
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GENTIANES - 380780908
- Institut médico-éducatif (IME) - IME NORD ISÈRE - SITE DOM. DE ST CLAIR - 380780932
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ISÈRE - SITE LA GACHETIÈRE - 380781021
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ISÈRE RHODANIENNE - SITE LA BÂTIE - 380781401
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR - 380782201
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL - 380784389
- Institut médico-éducatif (IME) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL - 380790089
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT - 380790113
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BEAUREPAIRE - 380801415
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341) dont le siège est situé 3, AV MARIE REYNOARD, 38029, GRENOBLE, a été fixée à 55 744 314.50€, dont -1 183 421.94€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 55 744 314.50 €

(dont 55 744 314.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 220 804.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	1 442 998.35	1 202 740.18	0.00	0.00	0.00
380015057	889 322.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	1 208 889.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	943 288.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380020933	0.00	0.00	403 245.83	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	3 404 287.11	532 282.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	833 981.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 242 210.60	823 059.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	3 037 986.21	1 551 391.16	0.00	1 085 995.57	207 499.91	945 078.75	0.00
380781401	2 861 760.52	1 352 714.29	0.00	1 039 177.50	911 487.12	160 912.24	0.00
380782201	0.00	2 989 777.80	-7 316.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 050 085.90	-22 860.75	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	995 208.02	4 175 051.30	0.00	96 246.24	652 156.24	119 313.55	0.00
380790089	0.00	3 148 204.87	-12 502.29	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 745 427.15	-13 142.57	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 316 630.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	2 732 678.71	105 091.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	373 152.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	61.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380015057	79.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	72.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	79.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380020933	0.00	0.00	107.53	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	415.31	322.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	158.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	388.61	80.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	280.13	95.97	0.00	346.19	236.33	436.73	0.00
380781401	271.75	133.92	0.00	175.74	247.28	595.97	0.00
380782201	0.00	61.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	283.54	173.08	0.00	0.00	123.87	0.00	0.00
380790089	0.00	60.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	61.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	223.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	222.59	151.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	107.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 645 359.54 (dont 4 645 359.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 56 927 736.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 56 927 736.44 €

(dont 56 927 736.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	3 220 804.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	1 156 854.54	960 301.93	0.00	0.00	0.00
380015057	884 235.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	1 169 377.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	930 070.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	403 245.83	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	3 505 189.14	548 058.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	831 594.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	3 845 517.61	976 213.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	3 270 188.06	1 669 968.36	0.00	1 169 001.27	223 359.71	1 017 313.77	0.00
380781401	2 908 032.81	1 374 586.55	0.00	1 055 980.13	926 225.10	163 514.05	0.00
380782201	0.00	2 989 777.80	-14 311.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	3 050 085.90	-25 683.75	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	1 049 840.16	4 404 241.50	0.00	101 529.69	687 956.48	125 863.29	0.00
380790089	0.00	3 148 204.87	-15 070.29	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	2 745 427.15	-13 142.57	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	3 307 912.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	2 698 541.53	103 778.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	373 152.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0.00	61.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380009688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380015057	78.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016253	70.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380017145	78.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380020933	0.00	0.00	107.53	0.00	0.00	0.00	0.00
380780700	427.62	332.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780908	0.00	157.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780932	460.93	95.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781021	301.54	103.31	0.00	372.65	254.40	470.11	0.00
380781401	276.14	136.08	0.00	178.59	251.28	605.61	0.00
380782201	0.00	61.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784389	0.00	66.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785303	299.10	182.58	0.00	0.00	130.67	0.00	0.00
380790089	0.00	60.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790113	0.00	61.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801415	223.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380801423	219.80	149.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804526	107.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 743 978.04 (dont 4 743 978.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH (380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 NOV 2019

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2325 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2019 DE

MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1665 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS - SEYSSINS - 380018739 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 382.65
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 163 645.37
	- dont CNR	114 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 841.50
	- dont CNR	4 917.00
	Reprise de déficits	16 811.97
	TOTAL Dépenses	1 657 681.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 540 831.29
	- dont CNR	122 417.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 850.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 657 681.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 29/11/2019

Par délégation,
le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2332 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304, ALL DU SEQUOIA, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2012 en date du 31/10/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 102.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 260 893.56
	- dont CNR	350 904.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 505.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 073 502.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 934 062.63
	- dont CNR	350 904.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 439.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	511.08	0.00	0.00	752.30	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.12	0.00	0.00	243.24	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 29/11/2019

Par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric BOGEY

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0065 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 7/10/2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 22/10/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «FibroQalm» ;

Vu le dossier reconnu complet au 14/11/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**FibroQalm**» coordonné par le Docteur Fabienne MARCAILLOU,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 11/02/2020 et jusqu'au 10/02/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019-14-0189

Portant autorisation d'extension de 10 places pour l'installation de l'unité d'enseignement autisme en élémentaire (UEEA) au sein de l'IME (Institut Médico-Educatif) Sainte-Mathilde

Croix Rouge Française – 75 072 133 4

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/GDESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, en particulier la création de 45 UEEA ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnements des handicaps et de la perte d'autonomie

Vu l'arrêté n°2016-7867 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Croix Rouge Française » pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « IME Sainte-Mathilde » situé à Saint-Chamond

Considérant le projet déposé en juin 2019 par la Croix Rouge Française concernant l'installation d'une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le cadre l'appel à manifestation d'intérêt publié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 2 mai 2019 ;

Considérant que l'installation d'une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur le département de la Loire est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'attribution de mesures nouvelles sur le département de la Loire afin de favoriser la création d'une UEEA et considérant que le projet d'extension de l'IME Sainte-Mathilde présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à M. le Président de **la Croix Rouge Française**, 98 rue Didot, 75 694 Paris Cedex 14, pour l'extension de capacité de 10 places pour l'installation d'une unité d'enseignement en école élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme pour enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'IME Sainte-Mathilde, situé Route de la Valla 42 405 Saint-Chamond Cedex, soit une capacité totale de 48 places ;

Article 2 : Compte tenu de la nouvelle nomenclature de ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques il convient de modifier la discipline, le mode de fonctionnement et la clientèle de l'IME mais également de modifier les tranches d'âges qui seront désormais 0-20 ans (hors unité d'enseignement en école élémentaire autistes) ;

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME Sainte-Mathilde, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, un mois avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements sociaux et médico-sociaux notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers , conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : L'extension de capacité de l'IME Sainte-Mathilde pour l'installation de l'unité d'enseignement élémentaire autisme sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes : (Voir annexe FINESS).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2019
Pour le Directeur général et par délégation,
Signé par Raphaël GLABI, Directeur de l'autonomie

ANNEXE

Mouvement Finess : Extension de la capacité de l'IME Sainte-Mathilde – installation unité d'enseignement élémentaire autisme

Entité juridique : Croix Rouge Française
 Adresse : 98 rue Didot, 75 694 Paris Cedex 14
 N° FINESS EJ : 75 072 133 4
 Statut : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : IME Sainte-Mathilde
 Adresse : 52 rue Marcellin Champagnat 42400 ST CHAMOND
 N° FINESS ET : 42 078 208 8
 Catégorie : 188 (Etablissement pour enfants ou adolescents handicapés)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Tranches d'âges
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841	11	117	1	20/12/2016	0-20ans
2	841	11	500	24	20/12/2016	0-20 ans
3	841	21	117	1	20/12/2016	0-20 ans
4	841	21	500	12	20/12/2016	0-20 ans
5	841	16	437	10*	Présent arrêté	6-11 ans

Arrêté n°2019-17-0675

portant liste des établissements identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes pour l'année 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 6 mars 2009 au Journal officiel ;

Vu la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements pour lesquels l'Assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes ;

Vu les données d'activités transmises par les Hospices Civils de Lyon et les Centres Hospitaliers Universitaires de Clermont-Ferrand, Grenoble et de Saint Etienne ;

Considérant que les établissements remplissent les critères d'identification prévus par la circulaire ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral pour adultes et pour enfants dans le traitement des surdités profondes est fixée de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Etablissements identifiés pour la prise en charge des implants cochléaires:

- Hospices Civils de Lyon, Hôpital Edouard Herriot et Hôpital Femme Mère Enfant, équipe du Professeur Truy ;
- CHU de Clermont-Ferrand, service du Professeur Mom ;
- CHU de Grenoble, Hôpital Michallon, service du Professeur Schmerber ;
- CHU de Saint Etienne, Hôpital Nord, service du Professeur Prades ;

Etablissement identifié pour la prise en charge des implants du tronc cérébral :

- Hospices Civils de Lyon, Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, service du Professeur Truy.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégué(e)s départementaux concerné(e)s de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2019

Par délégation,
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-07-0176

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des **Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000 ST-ETIENNE** gérés par l'association ACARS.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2012-2454 du 11 juillet 2012 autorisant la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'ACARS ;

Vu l'arrêté n°2014-4563 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique portées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2017-1803 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique supplémentaires portées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-300 portant autorisation d'extension d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique supplémentaire portée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0133 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » géré par l'association ACARS ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS (N° FINESS EJ : 42 000 098 6 – FINESS ET 42 001 379 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 274 €	458 674 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 800 €	
	Crédits non reconductibles	9 300€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 018€	458 674 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 188 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 650 €	
	Excédent N-1	1 818 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS est fixée à **446 018 euros** compte tenu de la reprise de 1 818 € sur de l'excédent 2018 et de 9 300€ de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 438 536 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOU, directrice départementale de la Loire

Arrêté n° 2019-16-0247

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Régional de Grenoble (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3, L6141-7-1 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron et du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national du Bureau de coordination des associations de devenus sourds et malentendants (BUCODES SURDIFRANCE) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018 portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant que les dispositions du décret n°2019-1042 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L6141-7-1 du code de la santé publique, les établissements parties à la fusion conservent chacun une commission des usagers ;

Considérant la proposition du président de l'association ADASIR, affiliée à la FFAAIR ;

Considérant la proposition du président de l'AFD ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association BUCODES SURDIFRANCE ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Régional de Grenoble (Isère)

Site de Grenoble

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association ADASIR ;
- Madame Nathalie DUMAS, présentée par l'AFD ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Thierry GHISOLFI, présenté par la FNATH ;
- Madame Anne-Marie CHOUPIN, présentée par l'association BUCODES SURDIFRANCE ;

Site de Voiron

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Ginette GIRARD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Dany CAILLET-LEBLOND, présentée par l'association RAPSODIE ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Martine ROQUES, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Dominique LOMBARD, présenté par l'AFD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers s'étendra sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 novembre 2022, renouvelable.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0380

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de La Clinique la Majolane (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Considérant la proposition du président de l'AFDOC ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de La Clinique la Majolane (Rhône)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Bernard LOUIS, présenté par l'AFDOC.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0379

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint-Just-La-Pendue (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0211 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint-Just-La-Pendue (Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0211 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint-Just-La-Pendue (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Joëlle BOUET, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Monsieur Patrice DUBREUILH, présenté par l'ADAPEI de la Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

Arrêté 2019-14-14-0145

Portant renouvellement de l'autorisation le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Erable" situé à Les plaines des gravières, Allée de Laire, CHIGNAT – 63910 VERTAIZON ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent DUMAS, Vice-Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 21 juillet 2004 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à CHIGNAT ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 23 mai 2011 portant modification de l'arrêté 2010-195 et rectifiant le mode de prise en charge des 3 places d'accueil temporaires en 3 places d'accueil de jour au Foyer d'Accueil Médicalisé à CHIGNAT ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'avis favorable de principe au renouvellement de l'autorisation issu de l'instruction conjointe par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme du rapport de l'évaluation externe et notifié par courrier conjoint ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Erable » situé à Les plaines des gravières, Allée de Laire, CHIGNAT – 63910 VERTAIZON est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2019.

Article 2 : L'établissement FAM de CHIGNAT est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S., voir annexe).

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et à l'A.R.S. Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 27 décembre 2019

**Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI**

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil départemental,
Laurent DUMAS**

ANNEXE

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation.

Entité juridique : ADAPEI du Puy-de-Dôme
Adresse : 104 rue de l'Oradou, 63000 Clermont-Ferrand
Numéro FINESS 63 078 627 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité géographique : FAM de Chignat
Adresse : Les Plaines des Gravières, Allée de Laire, Chignat, 63910 Vertaizon
Numéro FINESS 63 000 458 8
Catégorie : Actuelle : 437 - Foyer d'accueil médicalisé
Nouvelle : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date autorisation
966	11	437	24	21/07/2019
966	21	437	3	21/07/2019

Observation : En application de la nouvelle nomenclature PH (instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018) :

- Catégorie 448 « Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées » remplace 437 « Foyer d'accueil médicalisé »
- Discipline 966 : « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » remplace 939 « Accueil médicalisé pour adultes handicapés »
- Clientèle 437 : nouvelle dénomination « Troubles du spectre de l'autisme »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019-14-0123

Portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Vent d'Autan » à Clermont-Ferrand :

- **transfert géographique ;**
- **changement de dénomination ;**
- **rectification d'erreur matérielle concernant la répartition de la capacité : identification de 14 places dédiées à l'unité de vie d'Alzheimer et 2 places d'accueil temporaire dédiées à l'accueil d'urgence.**

Gestionnaire : Société par actions simplifiée (SAS) « Résidence Le Vent d'Autan »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2018-14-0025 du 16 novembre portant modification de capacité de l'EHPAD « Résidence Le Vent d'Autan » à Clermont-Ferrand par transfert de 8 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Roches » à Saint Ours les Roches et extension non importante de 2 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2016-6961 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Vent d'Autan » à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Considérant que la capacité de l'EHPAD est de 78 places d'hébergement permanent dont 14 dédiées à l'unité de vie Alzheimer et 2 places d'hébergement temporaire dédiées à de l'accueil d'urgence, et non de 80 places intégralement en hébergement permanent comme indiqué dans l'arrêté 2018-14-0025 du 16 novembre 2018 ;

Considérant le courrier du Groupe DOMIDEP en date du 7 janvier 2016 relatif au projet de relocalisation de l'EHPAD « Le Vent d'Autan » au sein de la commune de Clermont-Ferrand vers un nouvel établissement à construire ;

Considérant le courrier en réponse de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 14 mars 2016 émettant un avis favorable à cette relocalisation ;

Considérant le courrier de la Direction de l'EHPAD « Le Vent d'Autan » en date du 12 février 2019 relatif au transfert des résidents de cet établissement vers la résidence Paul Valéry située Rue Françoise-Hélène Jourda 63000 Clermont-Ferrand et les conclusions favorables de la visite de conformité du 21 février 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la SAS « Résidence Le Vent d'Autan » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Vent d'Autan », est modifiée en ce qui concerne :

- la dénomination de l'EHPAD :
L'établissement « Résidence Le Vent d'Autan » est renommé « Résidence Paul Valéry ».
- l'implantation de l'EHPAD :
L'établissement situé allée des Tennis à Clermont-Ferrand est transféré rue Françoise-Hélène Jourda depuis le 5 mars 2019 ;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est de 80 places :

- 78 d'hébergement permanent dont 14 dédiées à l'unité de vie Alzheimer ;
- 2 d'hébergement temporaire dédiées à de l'accueil d'urgence.

Article 3 : Une visite de conformité des nouveaux locaux devra être organisée.

Article 4 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 5 : La durée de l'autorisation est inchangée (renouvellement pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017).

Article 6 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du
Conseil départemental
du Puy-de-Dôme
Laurent DUMAS

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- Transfert géographique ;
- Changement de raison sociale ;
- Rectification d'erreur matérielle concernant la répartition de la capacité : identification de 14 places dédiées à l'unité de vie d'Alzheimer et 2 places d'accueil temporaire dédiées à l'accueil d'urgence.

Entité juridique : SAS Vent d'Autan

Adresse : 2 allée des Tennis 63100 Clermont-Ferrand

Numéro Finess : 63 001 002 3

Statut : 95- Société par actions simplifiée

Entité géographique Précédente : Résidence Le Vent d'Autan

Nouvelle : Résidence Paul Valéry

Adresse : Précédente : Allée des Tennis 63100 Clermont-Ferrand

Nouvelle : Rue Françoise-Hélène Jourda 63000 Clermont-Ferrand

Numéro Finess : 63 001 003 1

Catégorie : 500- EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
924	11	711	64
924	11	436	14
657	11	711	2*

* places dédiée à de l'accueil d'urgence

Arrêté n° 2019-06-0278

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence n° 38#000646 du 2 mai 1988 autorisant l'existence de la pharmacie des Fougères sise, Place JEAN MONNET 38090 – VILLEFONTAINE ;

Considérant la demande du 25 septembre 2019 réceptionnée à l'ARS le 14 octobre 2019, déposée par Mme Delphine LEPLAIDEUR, titulaire de la SELARL pharmacie des Fougères, sise Place JEAN MONNET 38090 VILLEFONTAINE, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Delphine LEPLAIDEUR, titulaire de la SELARL pharmacie des Fougères, sise Place JEAN MONNET 38090 VILLEFONTAINE, bénéficiaire de la licence n° 38#000646 du 2 mai 1988 est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments dénommé :

<https://pharmacie-fougères-villefontaine.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être conforme à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 38#000646 du 2 mai 1988 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon le 11 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-07-0162

Portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé " (LHSS) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et "Un chez soi d'abord".;

Vu l'arrêté n°2008-137 du Préfet de la Loire en date du 25 avril 2008 autorisant l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à créer un service de LHSS d'une capacité de cinq places ;

Vu l'arrêté n°2011-3317 en date du 22 août 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, autorisant l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à créer un Lit Halte Soins Santé supplémentaire ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit " 3 rue Léon Portier – 42000 SAINT-ETIENNE, pour la création de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Loire, soit une capacité globale de la structure de neuf places.

Article 2 : Les trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires seront implantés dans le département de Loire de la manière suivante :

- Localisation : 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2008-137 du 25 avril 2008).

La présente autorisation viendra à échéance le 24 avril 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure – Lits Halte Soins Santé – de l'association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit "
Adresse (EJ) : 3 rue Léon Portier – 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS (EJ) : 42 001 174 4
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
Adresse ET : 3 rue Léon Portier – 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 157 9
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de neuf places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,
La directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n° 2019-07-0165

Portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé " (LHSS) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et "Un chez soi d'abord".;

Vu l'arrêté n°2018-5410 en date du 24 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant la gestion par l'association "Notre Abri" de 3 Lits Halte Soins Santé ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre et dont le nouveau titre est "association Phare en roannais" ;

Vu les statuts de l'association Phare en Roannais du 31 janvier 2019 ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Phare en roannais" 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE, pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Loire, soit une capacité globale de la structure de cinq places.

Article 2 : Les deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires seront implantés dans le département de Loire de la manière suivante :

- Localisation : 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté n°2018-5410 du directeur général de l'ARS du 24 octobre 2018).

La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure – Lits Halte Soins Santé – de l'association "Phare en Roannais" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "Phare en Roannais"
Adresse (EJ) : 45 rue du Moulin Paillasson – 42 300 ROANNE
N° FINESS (EJ) : 42 001 034 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
Adresse ET: 45 rue du Moulin Paillasson – 42 300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 001 596 8
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)

Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de cinq places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,
La directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n° 2019-07-0173

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE** géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2009-518 du 23/10/2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le CH de Firminy ;

Vu l'arrêté n° 2012-224 du 14/02/2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par l'hôpital le Corbusier de Firminy ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier (N° FINESS EJ : 42 078 065 2 – FINESS ET :42 079 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 723 €	378 354€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	4 683 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 481€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 150 €	
	Autres crédits non reconductibles	15 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	356 615 €	378 354 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 739 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier est fixée à **356 615 euros** dont 19 683€ de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 336 932 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOUP, directrice départementale de la Loire

Arrêté n° 2019-07-0175

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 **du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2009-119 du 15 mai 2009 autorisant l'ANPAA 42 à créer un CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'ANPAA 42 ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – FINESS ET 42 001 221 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 311 €	142 647 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 069 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 436€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 400 €	
	Autres crédits non reconductibles	4 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	135 647€	142 647 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **135 647 euros** dont 5 569€ de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 130 078 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOUP, directrice départementale de la Loire

Arrêté n° 2019-07-0192

Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000515 accordée à une officine de pharmacie sise à CHAMPDIEU (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R 5125-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1995 accordant la licence numéro 42#000515 pour le transfert de la PHARMACIE PAILLERET dans un local sis rue de la scierie à CHAMPDIEU (42600) ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2019 de M. le maire de Champdieu, transmis le 24 décembre 2019 par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'officine Auvergne-Rhône-Alpes, précisant la numérotation du local de la PHARMACIE PAILLERET se situant 66 rue de la scierie à Champdieu (42600) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de l'officine de pharmacie "PHARMACIE PAILLERET", exploitée par M. Pascal PAILLERET, sous la licence n° 42#000515, est modifiée comme suit :

66 rue de la scierie
42600 CHAMPDIEU

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 26 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Loire

Nadège GRATALOU

Arrêté n° 2019-

Portant rectification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-06-0214 en date du 30 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON

Considérant l'erreur matérielle de numéro FINESS attribué au site situé 2 bis avenue Claude Expilly à 07600 VALS LES BAINS dans cet arrêté

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-06-0214 en date du 30 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON est modifié comme suit :

"Article 1^{er}" : La SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, numéro FINESS EJ 38 001 764 0, dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, 71 avenue Gabriel Péri, exploite à compter du 1^{er} novembre 2019 un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des **12 sites** suivants :

Zone "Clermont-Ferrand et Saint Etienne"

Ardèche :

- 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY
N° FINESS ET 07 000 747 1
ouvert au public

Zone " Lyon "

Ardèche :

- 19 avenue Bellande 07200 AUBENAS
N° FINESS ET 07 000 153 2
ouvert au public – pré-post analytique
- Quartier Soulège, Le Bourg, 07260 JOYEUSE
N° FINESS 07 000 133 4
ouvert au public – pré-post analytique
- 11, boulevard Stalingrad 07400- LE TEIL
N° FINESS ET 07 000 673 9
ouvert au public - pré-post analytique
- Quartier La Clairette 07140 LES VANS
N° FINESS ET 07 000 157 3
ouvert au public - pré-post analytique
- **2 bis avenue Claude Expilly**
07600 VALS LES BAINS
N° FINESS ET 07 000 811 5
ouvert au public - pré-post analytique
- La Plaine, La Chapelle, 07170 VILLENEUVE DE BERG
N° FINESS ET 07 000 136 7
ouvert au public- pré-post analytique

Drôme :

- 26 ter, avenue Kennedy 26200 MONTELIMAR
N° FINESS ET 26 001 889 0
ouvert au public
- 1 rue de l'Argentelle 26140 ANNEYRON
N° FINESS ET 26 002 128 2
ouvert au public - pré-post analytique
- 2 place Jules Ferry 26900 DONZERE
N° FINESS ET 26 002 129 0
ouvert au public - pré-post analytique

Isère :

- 7 place Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
N° FINESS ET 38 001 947 1
ouvert au public - pré-post analytique

- 71, avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON,
N° FINESS ET 38 001 742 6
ouvert au public"

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS SYNLAB VALLE DU RHONE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

P/ le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-01-0148

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres inter-hospitaliers du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1989 modifié, portant agrément du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour effectuer des transports sanitaires inter-hospitaliers;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ne dispose plus que de trois ambulances et de deux véhicules sanitaires légers ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés;

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres inter-hospitaliers est modifié comme suit :

Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse
900 route de Paris
01012 BOURG-EN-BRESSE
Sous le numéro : 162

Article 2 : les trois ambulances de catégorie C type A et les deux véhicules sanitaires légers de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

L'établissement hospitalier, titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : l'établissement hospitalier, titulaire de l'agrément est tenu de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre
de soins de premier recours

Arrêté n°2019-14-0171

- **Portant cession de l'autorisation détenue par l'EHPAD public de Villars-les-Dombes au profit du Centre Hospitalier de Trévoux pour la gestion de 82 places d'hébergement permanent, de 2 places d'hébergement temporaire et du PASA de 14 places de l'EHPAD de Villars les Dombes situé 37, rue du Collège à VILLARS-LES-DOBES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'AIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint ARS et CD 01 n°2016-8173 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD PUBLIC DE VILLARS LES DOBES situé à 01330 VILLARS LES DOBES ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite publique de Villars-les-Dombes du 9 septembre 2019 approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Villars-les-Dombes à l'Hôpital de Trévoux ;

Considérant la délibération du conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Ouest du 17 octobre 2018 approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Villars-les-Dombes à l'Hôpital de Trévoux ;

Considérant la demande de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Villars les Dombes entre l'établissement public autonome « EHPAD de Villars les Dombes » et le Centre Hospitalier de Trévoux déposée par la directrice des hôpitaux de Villefranche/Tarare/Trévoux/Grandris/EHPAD Villars les Dombes ;
Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Départemental de

l'Ain, le 1^{er} juillet 2019, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les comptes-rendus de réunion des instances représentatives du personnel de l'EHPAD de Villars les Dombes du 16 mai 2019 et du Centre hospitalier de Trévoux du 8 avril 2019, et les éléments transmis sur l'information faite aux usagers, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 1^{er} juillet 2019 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'EHPAD public de Villars-les-Dombes : 37 rue du Collège – 01330 Villars-les-Dombes, pour la gestion de l'EHPAD public de Villars-les-Dombes pour la gestion de 82 places d'hébergement permanent, de 2 places d'hébergement temporaire et du PASA de 14 places, situé 37, rue du Collège à VILLARS-LES-DOMBES, est cédée au Centre Hospitalier de Trévoux à partir du 01/01/2020.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public de Villars-les-Dombes, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 Décembre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël Gabi

Le Président du Conseil départemental,
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS EHPAD public VILLARS LES DOMBES

Mouvements Finess : cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public de VILLARS-LES-DOBES**Entité juridique :** EHPAD DE VILLARS LES DOBES (**Ancien gestionnaire**)

Adresse : 37, rue du Collège – 01330 VILLARS LES DOBES

FINESS EJ : 01 000 046 1

Statut : 21 (Etb. Social Communal)

Entité juridique : Centre Hospitalier de Trévoux (**Nouveau gestionnaire**)

Adresse : 14, rue de l'hôpital – CS 70615 – 01600 TREVoux CEDEX

n° FINESS EJ : 01 078 009 6

Statut : 13 (Etb. Pub. Commun. Hosp.)

Établissement : EHPAD public de VILLARS-LES-DOBES

Adresse : 37, rue du Collège – 01330 VILLARS LES DOBES

n° FINESS ET : 01 078 103 7

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire de personnes âgées	11 Hébergement complet	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	03/01/2017
2	924 Accueil personnes âgées	11 Hébergement complet	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	03/01/2017
3	924 Accueil personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	80	03/01/2017
4	961 PASA	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	*	03/01/2017

*PASA de 14 places

Arrêté n°2019-14-0175

Portant réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fauvettes situé à Villars-les-Dombes dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau KORIAN.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'AIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-8211 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « KORIAN SA MEDICA France » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD KORIAN LES FAUVETTES VILLARS-les-DOBES » situé à 01330 VILLARS LES DOBES ;

VU le CPOM 2019-2023 signé entre l'ARS, le conseil départemental de l'Ain et KORIAN (KORIAN JARDIN DE BROU, KORIAN HOME DE CORTEFREDONE et KORIAN LES FAUVETTES) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à SAS MEDICA FRANCE, sis 21 rue Balzac – 75008 PARIS, pour la réduction de 2 lits d'hébergement permanent et l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fauvettes situé à Villars-les-Dombes. La capacité totale de l'établissement Les Fauvettes est ainsi fixée à 61 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Fauvettes, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 décembre 2019
En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël Gabi

Le Président du Conseil départemental,
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS EHPAD KORIAN LES FAUVETTES

Mouvements Finess : modification de places

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
 Adresse : 21, rue Balzac – 75008 PARIS
 n° FINESS EJ : 75 005 633 5
 Statut : 95 (SAS)

Établissement : EHPAD KORIAN LES FAUVETTES
 Adresse : 177 avenue Gilbert Sardier – 01330 Villars-les-Dombes
 n° FINESS ET : 01 078 975 8
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	61	

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	59	Le présent arrêté
2	657 Accueil temporaire de personnes âgées	11 Hébergement complet	711 Personnes âgées dépendantes	2	Le présent arrêté

Arrêté n° 2019-14-0184

Portant rectification de l'arrêté n° 2016-8112 du 26 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Meymac » situé au Monastier sur Gazeille.

Gestionnaire : Association « ASEA 43 »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313 5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-8112 du 26 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ASEA 43 » pour le fonctionnement de l'ESAT « Meymac » situé au Monastier sur Gazeille ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que l'ESAT « Meymac » propose deux modes d'accueil des publics :

- en section classique (104 places) pour des personnes en situation de handicap avec une capacité de travail estimée par la CDAPH inférieure à un tiers au sens de l'article R.341-2 du code de la sécurité sociale ;
- en section transitionnelle (8 places) pour des personnes en situation de handicap dont le pronostic d'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme, avec une prise en charge spécifique limitée à 36 mois.

Considérant que l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° 2016-8112 du 26 décembre 2016 ne fait pas mention des deux modes d'accueil ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-8112 susvisé est modifié comme suit :

« Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASEA 43 Adresse : Meymac 43150 Le Monastier sur Gazeille Numéro FINESS : 43 000 581 9 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique								
Entité géographique : ESAT Meymac Adresse : Meymac 43150 Le Monastier sur Gazeille Numéro FINESS : 43 000 024 0 Catégorie : 246 - ESAT								
Équipements : <table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th></tr></thead><tbody><tr><td>908</td><td>14</td><td>117</td><td>112</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	908	14	117	112
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée					
908	14	117	112					
Observation : En application de la nouvelle nomenclature PH (instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018) : - <u>Clientèle 117</u> « Déficience intellectuelle » remplace 120 « Déficiences Intellectuelles sans autre indication avec troubles associés »								

La capacité de l'ESAT (112 places) est répartie en deux sections :

- section classique (104 places) pour des personnes en situation de handicap avec une capacité de travail estimée par la CDAPH inférieure à un tiers au sens de l'article R.341-2 du code de la sécurité sociale ;
- section transitionnelle (8 places) pour des personnes en situation de handicap dont le pronostic d'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme, avec une prise en charge spécifique limitée à 36 mois. »

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Arrêté 2019 -16-0332
relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile
des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 3 octobre 2019 concernant le projet d'expérimentation « Suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie » présenté par le Centre Léon Bérard, Lyon.

Vu le cahier des charges annexé.

ARRETE

Article 1^{er} : L'expérimentation innovante en santé est autorisée pour une durée de 5 ans maximum sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : L'inclusion du premier patient, - c'est-à-dire la 1^{ère} consultation de l'oncologue au cours de laquelle celui-ci annonce le début du traitement d'immunothérapie (préalablement sélectionné selon les critères d'inclusion définis) et l'informe des modalités de prises en charge dont il va relever dans le cadre de l'expérimentation, - détermine la date d'effet du début de l'expérimentation.

Article 3 : La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (Agence Régionale de Santé et Assurance Maladie)

Article 4 :

Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon, le.....**29 NOV. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



Expérimentation de suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

Cahier des charges

Octobre 2019

Table des matières

I. CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ENVISAGE	3
A. CONTEXTE	3
1. L'immunothérapie : une révolution dans le traitement des cancers	3
2. L'immunothérapie s'accompagne cependant d'effets secondaires multiples, potentiellement graves et parfois difficiles à détecter	5
3. Les enjeux liés à l'essor de ces nouvelles thérapeutiques sont multiples	6
4. La prise en charge du patient à domicile grâce à une coordination ville-hôpital et un accompagnement éducatif du patient est une réponse adaptée à ces enjeux	7
B. Champ d'application territorial	8
II. OBJET ET FINALITE DE L'EXPERIMENTATION	9
A. Description du projet	9
1. Le parcours du patient.....	10
2. Le rôle des intervenants	13
3. Les systèmes d'information.....	15
B. Objectifs	16
1. Objectifs généraux.....	16
2. Objectifs opérationnels	16
C. Périmètre	16
III. IMPACTS ATTENDUS ET INDICATEURS	18
A. Le dispositif permettra de fluidifier la file active des hôpitaux de jour et de réaliser des économies	18
B. Le dispositif aura un impact sur la qualité des soins.....	18
C. Liste des indicateurs proposés pour évaluer l'atteinte des objectifs attendus	18
IV. PORTEURS DE PROJETS ET PARTENAIRES	21
A. Liste des porteurs.....	21
B. Liste des partenaires	21
C. Modalités de pilotage et de gouvernance	21
V. CATEGORIES DE L'EXPERIMENTATION	22
VI. DEROGATIONS ENVISAGEES	22
VII. PRINCIPE DU MODELE ECONOMIQUE ESCOMPTE ET CALCUL DU FORFAIT	23
A. Un financement forfaitaire par séquence.....	23
VIII. MODALITES DE CONDUITE DU PROJET D'EXPERIMENTATION	25
A. Durée de l'expérimentation	25
B. Proposition de calendrier.....	25
IX.- DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DETAILLE	26

A. Séquence 1	26
B. Séquence 2	27
C. Séquence 3	28
X. SCENARIOS DE FINANCEMENT	30
A. Différences entre financement standard et financement innovant	30
B. Coûts détaillés du parcours-type	32
C. Comparaison avec les coûts du parcours actuel	33
D. Scénarios de financement - FISS	34
E. Plan de financement -Estimation - FISS.....	35
EF. Crédits d'accompagnement - FIR.....	36
XI. NATURE DES INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS	37
Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées	37
XII. LIENS D'INTERETS	38
XIII. ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES	41
ANNEXES	42
A. Déroulement prévisionnel du programme d'éducation thérapeutique du patient	42
B. Questionnaires d'auto-évaluation des toxicités	43
C. Types de traitement d'immunothérapie inclus dans l'expérimentation et fréquences d'administration	45
D. Coûts moyens de transport des patients traités au CLB (2017)	47
E. Schéma HAD - CLB	0

Résumé :

Dans le cadre des appels à projets régionaux Article 51, le Centre Léon Bérard (CLB) et ses partenaires, l'URPS Médecins et l'URPS Infirmiers libéraux AURA, souhaitent proposer une organisation ville-hôpital permettant une prise en charge des patients sous immunothérapie à la fois sécurisée, moins coûteuse et plus confortable pour les patients.

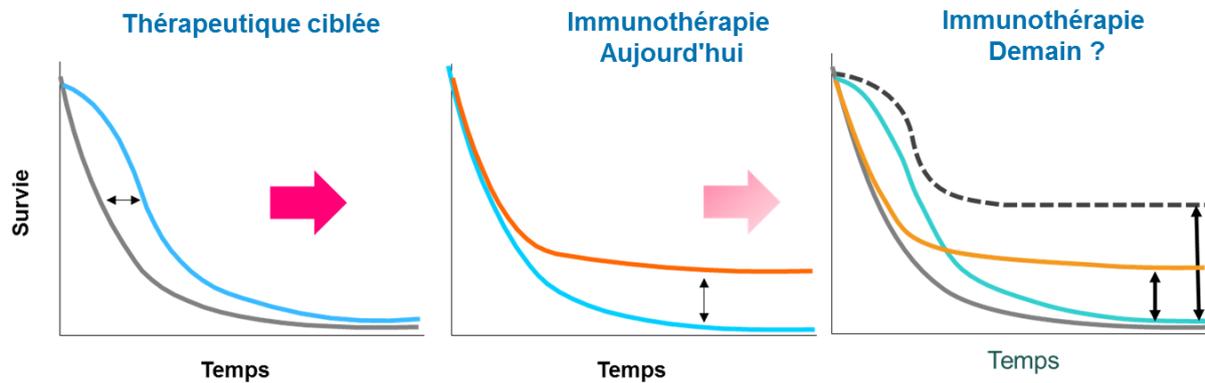
I. CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ENVISAGE

A. CONTEXTE

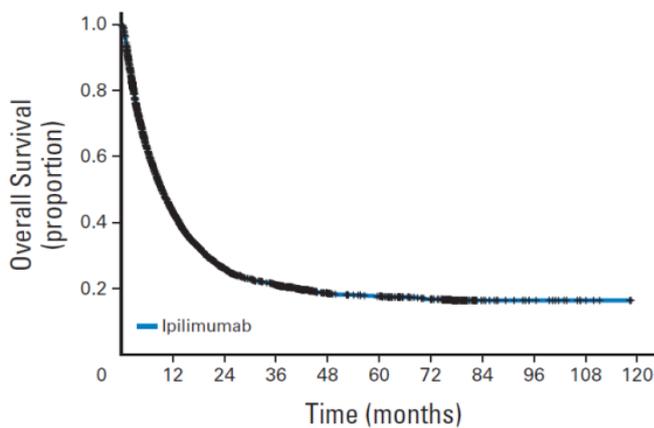
1. L'immunothérapie : une révolution dans le traitement des cancers

- L'immunothérapie représente **la plus importante innovation thérapeutique en oncologie depuis les thérapies ciblées** contre les cellules tumorales il y a 25 ans.
- Elle repose sur un nouveau paradigme : cibler les globules blancs des patients afin de les stimuler et d'aider les patients à réagir contre leur cancer
- Elle permet chez certains patients **des contrôles, voire des rémissions, durables dans le temps.**
 - 20 à 50 % de réponses selon le type tumoral pour les traitements actuellement en AMM
 - allant du traitement des rechutes du cancer (patients en échec thérapeutique des traitements conventionnels) aux traitements de 1^{ère} ligne et adjuvants
 - des effets parfois spectaculaires sur des cancers à pronostic réservé jusqu'ici (ex. mélanome ou cancer du poumon)

- Exemple de l'amélioration du taux de survie des patients atteints de mélanome sous ipilimumab :



— Contrôle
— Thérapies ciblées
— Blocage rétro-contrôle immunitaire
-- Associations/séquences



- Les traitements bénéficiant d'une AMM actuellement concernent les pathologies cancéreuses suivantes :

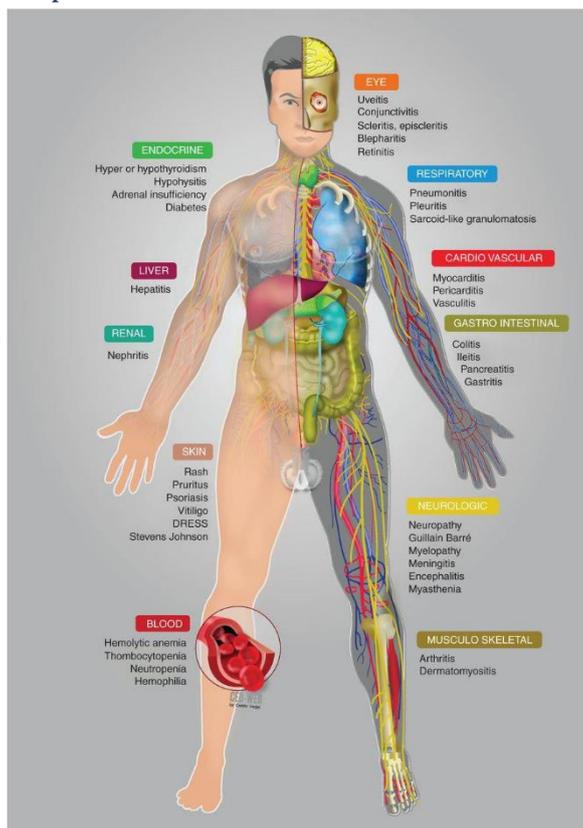
- mélanome de stade 4 en 1ère ligne
- Cancer du poumon non à petites cellules en 1^{ère} et 2^e ligne et après chimio-radiothérapie
- Lymphomes de Hodgkin
- Cancer de la vessie
- Cancer du rein
- Cancers ORL

- Les molécules ayant reçu une AMM pour ces pathologies sont actuellement :

- Ipilimumab
- Nivolumab
- Atezolizumab
- Durvalumab
- Pembrolizumab.

Au-delà, selon les recherches en cours, plus de 30 indications existent aujourd'hui, annonçant de nouvelles AMM et une croissance très forte des traitements par immunothérapie dans les années à venir, y compris en 1^{ère} ligne.

2. L'immunothérapie s'accompagne cependant d'effets secondaires multiples, potentiellement graves et parfois difficiles à détecter

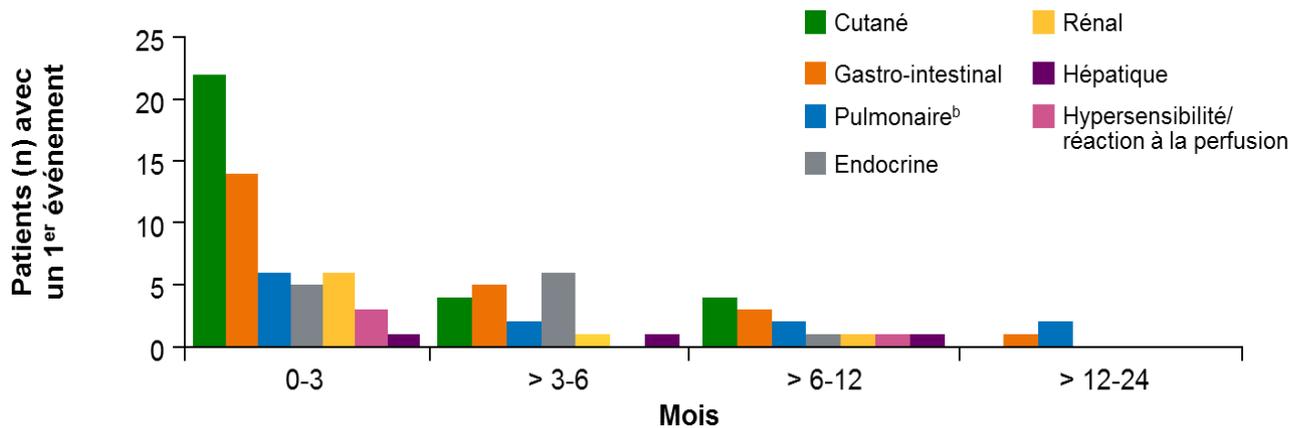


- Principaux effets indésirables graves :

Organe	Etiologie des toxicités	Incidence en monothérapie par anti-PD -1 / PD-L1
Poumon	Pneumopathie interstitielle diffuse	De 1 à 5%
Thyroïde	Hypophysite Dysthyroïdie Diabète type 1 Insuffisance surrénalienne	Hypophysite : < 1 % Dysthyroïdies : 6-18 %
Foie	Hépatite auto-immune	5 à 10 %
Coeur	Myocardite	0,09 %
Articulations	Arthralgies Polyarthrites	5 %
Rein	Néphrite interstitielle Néphrite granulomateuse	1 %
Système digestif	Diarrhées Entérocolites	15 %

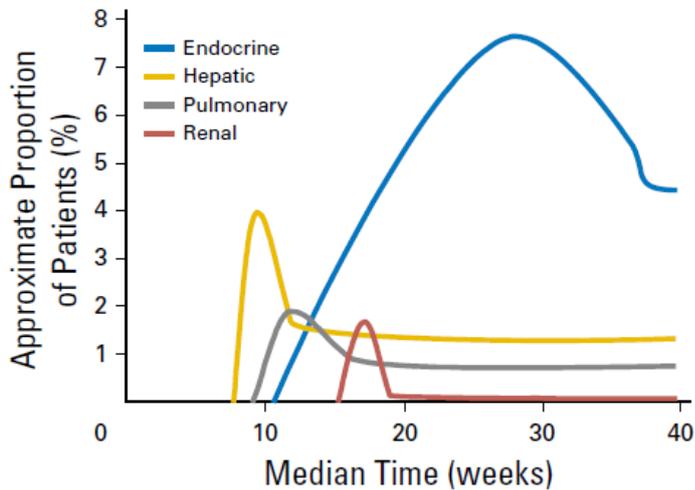
Peau	Exanthème maculo-papuleux Exacerbation de psoriasis Réactions lichénoïdes Vilitigo Atteinte muqueuse buccale	De 37,4 à 41,9 %
------	--	------------------

- Ces effets secondaires **se concentrent en grande partie sur les 6 premiers mois de traitement** (exemple du nivolumab) :



Patients (n) :

- encore dans l'étude	248	206	153	84
- encore sous traitement	248	134	85	38
Total avec un 1 ^{er} évé.	49	14	10	2



3. Les enjeux liés à l'essor de ces nouvelles thérapeutiques sont multiples

✚ Pour l'hôpital :

- **une croissance constante de la file active de patients** traités sous immunothérapie qui pèse sur l'organisation de l'hôpital de jour (alors même que les AMM sont encore limitées)

Exemple au CLB :

- 130 patients par jour en HDJ en 2018, en augmentation de 3 % par an depuis plusieurs années, un taux de rotation des méridiennes proche de 3 / j.
- Un pourcentage de patients traités sous immunothérapie en HDJ en croissance constante : 5 % en 2016, 12 % en 2017

- **des toxicités graves à dépister et à traiter** pour 10 % des patients en moyenne

 **Pour le patient :**

- des traitements au long cours, nécessitant aujourd'hui **des allers et retours constants avec l'hôpital toutes les 2/3/4 semaines pendant 2 ans** (parfois au-delà de 2 ans)

 **Pour l'Assurance maladie :**

- **des coûts qui pourraient exploser** compte tenu du coût des molécules et des transports.

4. La prise en charge du patient à domicile grâce à une coordination ville-hôpital et un accompagnement éducatif du patient est une réponse adaptée à ces enjeux

La prise en charge à domicile dans le cadre d'une coordination ville-hôpital présenterait de nombreux avantages :

➤ **Pour l'hôpital :**

- désengorger l'HDJ aujourd'hui soumis à une pression croissante et insoutenable
- diminuer la fréquence du recours aux services d'urgence
- hypothèse (pas de données disponibles actuellement) d'une éventuelle diminution de la sévérité des événements indésirables graves et des durées moyennes de séjour d'hospitalisation

➤ **Pour les professionnels de ville :**

- rompre l'isolement des professionnels de santé de ville face aux problématiques liées à ces traitements
- une émulation et un dynamisme au sein de la communauté des professionnels de santé

➤ **Pour le patient :**

- un parcours plus sécurisé (actuellement les événements indésirables se produisent le plus souvent entre 2 administrations à l'HDJ)
- une diminution de la fatigue et un gain de qualité de vie
- une meilleure réinsertion dans la vie normale

➤ **Pour l'Assurance maladie :**

- des économies importantes liées en particulier à la diminution des frais de transports
- hypothèse d'économies générées par une diminution des arrêts de travail.

B. Champ d'application territorial

1. Périmètre visé :

Le périmètre visé est le territoire régional.

Pour les besoins du projet, les URPS identifieront en priorité des territoires précis (au travers ou non des CPTS) afin de faciliter la dynamique de mobilisation et la formation des professionnels libéraux concernés. Une diversité de territoires (urbain, périphérique, semi-rural) sera recherchée.

2. Atouts du territoire pour l'expérimentation :

- Une forte densité de professionnels de santé en Région Auvergne-Rhône-Alpes, avec une réalité contrastée, mais un maillage présent sur la totalité du territoire (notamment infirmiers disponibles 24h/24)
- Un système d'information régional performant (GCS SARA) facilitant la collaboration des professionnels de santé
- Le service d'HAD du CLB est spécialisé en cancérologie et se déploie sur l'ensemble du territoire régional. Il fonctionne depuis de longues années avec un réseau d'infirmiers libéraux et a organisé un partage d'expérience et de compétences en cancérologie avec les IDEL.
- Le CLB est un centre d'expertise majeur sur l'immunothérapie, siège de la Société Française d'Immunothérapie du Cancer (FITC)
- Le CLB coordonne une RCP régionale (RCP Tox'Imm) qui permet de mobiliser un réseau de spécialistes d'organes pour la gestion des toxicités sévères.

FOCUS – Le service d’Hospitalisation à Domicile du Centre Léon Bérard

Le service d’HAD du CLB est spécialisé en cancérologie et prend en charge des patients domiciliés sur l’ensemble du territoire régional, conformément au statut de centre de référence et de recours régional en cancérologie reconnu à l’établissement.

Ce service a réalisé 74 937 journées d’HAD en 2018. Avec 15 062 journées de chimiothérapie en HAD (20,1 % de son activité), il effectue **plus de la moitié (56,12 %) des 26 835 journées de chimiothérapie en HAD de la Région**. Il dispose donc d’une expertise incontestée dans ce domaine.

Il a développé un **modèle particulier** dans la mesure où, pour la délivrance des soins à domicile, il s’appuie non pas sur des salariés de l’établissement de santé comme dans la plupart des services d’HAD intégrés, mais sur des équipes d’**infirmiers libéraux**. Au sein du CLB, l’HAD est gérée par les équipes du Département des Soins de Coordination et d’Interface (DCSEI). Ces équipes ne s’occupent que de la coordination des partenaires (infirmiers libéraux, médecins traitants, fournisseurs de matériel médical,...) et n’interviennent pas à domicile.

Développé depuis plus de 20 ans, ce modèle original a permis de créer un parcours coordonné ville-hôpital performant. Des relations de confiance se sont tissées entre équipes hospitalières et équipes libérales. Des événements et sessions de formation sont organisés très régulièrement pour transmettre les connaissances et optimiser la coordination des parcours de soins.

Ce modèle peut être aisément dupliqué grâce aux outils développés par le CLB et transposables dans d’autres établissements. La coordination des équipes hospitalières et libérales s’effectue via une plateforme de coordination dédiée. Celle-ci permet la signature de **conventions** qui fournissent un cadre général sécurisé à l’intervention des équipes libérales. En plus de la convention générale, toute demande d’intervention auprès d’un patient donne lieu à la rédaction d’une **lettre de mission** également partagée via la plateforme. Ces outils peuvent être facilement mis à disposition d’autres établissements susceptibles de s’intégrer dans le projet.

II. OBJET ET FINALITE DE L’EXPERIMENTATION

A. Description du projet

Le projet d'expérimentation consiste en :

- **une innovation organisationnelle** : la mise en place d'un parcours de soins permettant d'assurer de manière sécurisée la prise en charge à domicile des patients traités par immunothérapie grâce à un circuit pluri-professionnel ville-hôpital.

Ce parcours sera composé de 3 séquences :

- 1 première séquence, d'une durée de 6 mois, d'initiation du traitement en séjour hospitalier ambulatoire et de préparation de la prise en charge du patient à domicile, grâce à la mise en place d'une coordination ville-hôpital et d'un accompagnement éducatif du patient
- 1 seconde séquence, d'une durée de 6 mois, de prise en charge du patient à domicile, avec une administration du traitement sous la modalité Hospitalisation à Domicile et un suivi pluri-professionnel rapproché des effets indésirables
- 1 troisième séquence, d'une durée d'1 an, de prise en charge du patient à domicile, avec une administration du traitement sous la modalité Hospitalisation à Domicile et un suivi pluri-professionnel allégé des effets indésirables.

- **un mode de financement innovant : une rémunération par forfait** de chacune de ces 3 séquences, sur la base d'un **parcours-type** s'appuyant sur une fréquence d'administration moyenne du traitement (toutes les 3 semaines). Cf. **Annexe F**.

L'expérimentation fera intervenir les acteurs suivants, issus à la fois de la médecine hospitalière et de la médecine de ville :

- Le médecin oncologue
- Le médecin traitant
- L'infirmière de coordination (IDEC)
- L'infirmière administrant le traitement en Hôpital de Jour (HDJ)
- L'équipe hospitalière d'Education Thérapeutique du Patient (ETP)
- L'infirmier libéral (IDEL)
- Le médecin coordonnateur du service d'Hospitalisation à Domicile (HAD)

1. Le parcours du patient

- Séquence 1 : séjour hospitalier ambulatoire préparant à la prise en charge à domicile

- ✚ En amont de l'entrée dans le parcours d'un patient relevant d'une immunothérapie, l'infirmière de coordination (IDEC) **vérifie le contact du médecin traitant et la disponibilité d'une équipe d'infirmiers libéraux (IDEL)** dans le secteur du domicile du patient.

- ✚ Lors de la consultation d'annonce, le médecin oncologue **prescrit le traitement** d'immunothérapie et présente l'expérimentation au patient. Il transmet le compte rendu de la consultation au médecin traitant.
- ✚ L'IDEC intègre le patient dans la file active de suivi. Elle prend contact avec le médecin traitant par MSS pour lui transmettre le plan de traitement et lui signaler les effets indésirables potentiels. Elle signale le patient à l'établissement d'HAD (DCSEI du CLB). Elle contacte l'équipe d'IDEL par MSS et leur transmet le plan de traitement.
- ✚ Avant la première administration, un **bilan diagnostique d'éducation thérapeutique** est réalisé par l'équipe hospitalière d'ETP (Education Thérapeutique du Patient). A cette occasion, le numéro de l'IDEC (joignable pendant les heures de travail pour signaler ses éventuels effets indésirables) et le numéro d'urgence du DCSEI à utiliser en cas de besoin la nuit et le week-end sont transmis au patient. A la suite de ce bilan, l'équipe hospitalière se met en relation avec l'IDEL afin de piloter l'action éducative à déployer à domicile.
- ✚ La première **administration du traitement en Hôpital de jour** se compose d'une consultation de l'oncologue et d'une administration du traitement par une infirmière de l'Hôpital de Jour.
- ✚ A J+10 de cette première administration, **l'IDEC contacte le patient par téléphone** (appels sortants) pour évoquer avec lui les éventuels effets indésirables. Le patient peut également contacter l'IDEC (appels entrants) pendant les heures de travail, ou le médecin d'astreinte de l'HAD la nuit et le week-end. Il peut également rapporter ses effets secondaires via un formulaire de suivi des toxicités intégré dans le portail patient (MyCLB).
→ Ce dispositif est reproduit à chaque administration du traitement.
- ✚ Au cours de cette séquence, **2 séances d'ETP sont assurées au domicile du patient** par l'équipe d'infirmiers libéraux.
Lors de ces 2 séances, une évaluation du domicile et de l'environnement social du patient est effectuée, afin 1) de s'assurer que le domicile et l'entourage du patient sont compatibles avec une administration du traitement à domicile en séquence 2 ; 2) d'informer le patient et ses proches des effets indésirables du traitement et des signaux d'alerte à reconnaître.
- ✚ A la fin de la séquence 1, une évaluation de l'éducation thérapeutique est effectuée au CLB pour vérifier que le patient a atteint un niveau suffisant de compréhension de son traitement et des effets indésirables et qu'il n'y a pas d'obstacle à sa prise en charge à domicile.
- ✚ **Une consultation de bilan est réalisée par l'oncologue afin d'évaluer l'efficacité du traitement.** S'il conclut que le patient ne répond pas au traitement, le traitement est arrêté et le patient sort automatiquement de l'épisode de soins.
- ✚ Si le bilan clinique est positif, l'oncologue valide la poursuite du traitement et décide de la modalité de celui-ci au vu des résultats de l'évaluation de l'éducation thérapeutique. Si celle-ci est positive, le patient entre dans la séquence 2. Dans le cas contraire, la séquence 1 est renouvelée.

- ✚ Les informations concernant la poursuite ou non du traitement et la modalité choisie sont partagées par MSS entre l'oncologue, l'IDEC, l'équipe hospitalière d'ETP, le médecin traitant et l'IDEL.

- Séquence 2 : prise en charge à domicile avec suivi rapproché (suivi proximal)

- ✚ L'IDEC met en place l'HAD avec l'équipe d'IDEL qui a déjà réalisé les ateliers d'éducation thérapeutique à domicile.
- ✚ **La première administration a lieu au domicile du patient. A J+10 de cette administration, l'IDEC contacte le patient** pour suivre les éventuels effets indésirables. Le patient peut également contacter l'IDEC (appels entrants) pendant les heures de travail, ou le médecin d'astreinte de l'HAD la nuit et le week-end. Il peut également rapporter ses effets secondaires via un formulaire de suivi des toxicités intégré dans le portail patient (MyCLB).
→ Ce dispositif est reproduit à chaque administration.
- ✚ **Le médecin oncologue effectue un suivi du patient** lors de consultations de suivi entre S 7 et S 10 et entre S 19 et S 22. **Le médecin traitant effectue une consultation à mi-parcours** (entre S 13 et S 16).
- ✚ **Le médecin oncologue effectue un bilan clinique.** Si ce bilan est négatif, le traitement est arrêté et le patient sort automatiquement de l'épisode de soins.
- ✚ Si ce bilan est positif, l'oncologue valide la poursuite du traitement et décide de la modalité au vu de l'évaluation de l'éducation thérapeutique. Si celle-ci est positive, le patient entre dans la séquence 3. Dans le cas contraire, la séquence 2 est renouvelée.
- ✚ Ces informations sont partagées par MSS entre l'oncologue, l'IDEC, le médecin traitant et l'IDEL.

- Séquence 3 : Prise en charge à domicile avec suivi allégé (suivi distal)

- ✚ **Le patient est vu en consultation par son médecin traitant.** Cette consultation acte l'entrée dans le suivi allégé où le médecin traitant prend partiellement le relais de l'oncologue.
- ✚ **L'administration du traitement a lieu à domicile selon la modalité HAD. Dans cette phase de suivi allégé, il n'y a plus d'appels sortants de l'IDEC.** En revanche, le patient peut toujours contacter l'IDEC (appels entrants) pendant les heures de travail ou le médecin d'astreinte de l'HAD la nuit et le week-end. Il peut également toujours rapporter ses effets secondaires via le formulaire de suivi des toxicités intégré dans MyCLB.
- ✚ **Les consultations du médecin oncologue s'espacent** (2 consultations, entre S 13 et S 16 et entre S 37 et S 40) **et le médecin traitant effectue une consultation de suivi à mi-parcours** (entre S 25 et S 28).
- ✚ A la fin de la séquence, **le médecin oncologue effectue un bilan.** Si le patient est en rémission au terme de la durée prévue de traitement de 2 ans, le traitement est arrêté et le patient sort de l'expérimentation.

- ✚ Si le patient n'est pas encore en rémission (présence d'une maladie résiduelle), la séquence 3 est renouvelée. Ce renouvellement s'effectue au maximum 2 fois.
- ✚ Si à l'issue de ce deuxième renouvellement, le patient est toujours traité, la stratégie de modalité de prise en charge à l'initiative du médecin – oncologue, vers un bilan des modes de PEC pour ces cas particuliers en fin d'expérimentation (NB : nombre de patients concernés très limité).
- ✚ Ces informations sont partagées par MSS entre l'oncologue, l'IDEC, le médecin traitant et l'IDEL.

L'Annexe A présente une description détaillée du dispositif organisationnel.

L'Annexe E présente une description du déroulement prévisionnel du programme d'éducation thérapeutique du patient.

2. Le rôle des intervenants



L'IDEC (infirmière de coordination)

L'IDEC est un acteur majeur de la coordination du parcours et de la transition entre le séjour hospitalier ambulatoire et l'administration du traitement à domicile.

- Elle tient à jour le tableau de bord de suivi des patients (Mes patients) et vérifie que les informations sont partagées systématiquement avec chaque acteur du parcours à chaque étape.

- Avant le début du traitement, elle

- réexplique l'expérimentation au patient
- prépare la coordination avec le médecin traitant et les infirmiers libéraux
- fait le lien avec l'équipe hospitalière d'ETP.

- Pendant le traitement, elle

- réalise le suivi des effets indésirables à travers des appels systématiques au patient à J + 10 de chaque administration
- est un interlocuteur privilégié du patient qui peut l'appeler pour lui signaler ses effets indésirables
- veille à la mise en place de l'HAD avec les infirmiers libéraux.

- A la fin de l'épisode de soins, elle clôt le dossier et retire le patient de la file active de suivi.



L'équipe hospitalière d'éducation thérapeutique du patient

- Elle effectue un diagnostic des connaissances et des compétences du patient sur sa maladie.
- Elle réalise un plan d'éducation personnalisé du patient et le transmet aux infirmiers libéraux qui vont réaliser les ateliers à domicile.
- Elle est garante de la qualité de l'éducation thérapeutique : elle vérifie que les compétences ont bien été acquises et qu'elles sont suffisantes pour permettre le passage du patient en séquence 2.



Les infirmiers libéraux

Les infirmiers libéraux sont des acteurs essentiels de l'épisode de soins et des interlocuteurs-clefs du patient à l'instar de l'IDEC.

- Ils effectuent une part essentielle de l'accompagnement éducatif du patient en séquence 1. Le fait de réaliser des ateliers à domicile leur permet d'évaluer le domicile et l'environnement social et familial.
- Ils réalisent les administrations du traitement en séquence 2 et 3.
- Grâce à leur venue régulière à domicile, ils tissent des liens humains et de confiance avec le patient et ses proches et sécurisent ainsi le parcours.
- Si besoin, sur demande de l'IDEC ou en réponse aux alertes générées par les questionnaires d'auto-évaluation, ils effectuent des visites non programmées à domicile pour la gestion d'effets indésirables de faible sévérité.



Le médecin oncologue

- Il est le garant de la qualité clinique des soins proposés au patient.
- Il réalise la prescription du traitement d'immunothérapie et effectue une première explication du traitement.
- Il est l'interlocuteur de recours pour la gestion des effets indésirables sévères.
- Il assure un suivi très régulier du patient pendant la séquence la plus à risque, celle des 6 premiers mois. Il ajuste à tout moment le dosage du médicament et décide le cas échéant l'arrêt du traitement si les toxicités sont trop aiguës.
- Il effectue un bilan des résultats du traitement à 6 mois, à 12 mois puis à 24 mois afin d'évaluer si le patient y répond. Il décide en fonction de ce bilan l'arrêt ou la poursuite du traitement.
- Au cours des séquences 2 et 3, il continue à suivre le patient au travers de consultations de suivi plus espacées en alternance avec celles du médecin traitant.



Le médecin traitant

Il se positionne comme un acteur important de l'accompagnement du patient dès le début du traitement.

- Il est informé du traitement et de ses effets indésirables et communique le échéant à l'ensemble des acteurs du parcours les éléments qu'il juge utiles : historique médical, environnement social et familial, etc.
- Il est informé de tout incident au cours de la séquence 1 grâce à Mes patients et est informé des résultats des bilans cliniques.
- Il joue un rôle de référent auprès du patient dans la gestion des effets indésirables.
- Il joue un rôle croissant dans le suivi médical du patient en prenant partiellement le relais de l'oncologue dans les séquences 2 et 3.



Le médecin coordonnateur de l'HAD

CLB*

Il sécurise le parcours par son expertise et sa disponibilité en urgence, notamment en cas d'effets indésirables aigus pendant les 6 premiers mois.

3. Les systèmes d'information

Les informations nécessaires à la prise en charge des patients sont partagées entre les professionnels de santé via le système d'information régional de santé **SARA** (Système d'Information Santé en Auvergne-Rhône-Alpes).



L'outil **Mon SISRA**, messagerie sécurisée de santé, permet aux professionnels d'échanger en toute sécurité des informations et des documents. Il permet également d'organiser des conversations et des échanges par visioconférence (téléconsultation et téléexpertise).



Le tableau de bord partagé **Mes patients** (outil e-parcours) permet à tous les professionnels de visualiser chaque étape du parcours du patient qu'il prend en charge : il est alimenté automatiquement à la suite de chaque intervention d'un professionnel de santé. Il permet également d'organiser un planning partagé par l'ensemble des acteurs du parcours.



Le portail patient **My CLB** (déclinaison CLB de l'outil régional My HOP), propose actuellement un questionnaire d'auto-évaluation des toxicités des traitements. Ce questionnaire sera utilisé dans le cadre du projet et présenté au patient au cours des ateliers d'éducation thérapeutique. Il sera adapté pour décrire avec la plus grande précision les effets indésirables de l'immunothérapie. Il sera également enrichi d'algorithmes d'alerte qui gradueront la sévérité des toxicités et permettront de mobiliser le professionnel de santé

le plus pertinent. Ce travail de développement s'effectuera en partenariat étroit avec le GCS SARA.

L'utilisation de ce questionnaire d'auto-évaluation par le patient sera mesurée et comparée à l'utilisation des appels téléphoniques entrants. Le taux et la nature (niveau de sévérité) des toxicités rapportées via cet outil sera comparé à ceux des toxicités rapportées via les échanges téléphoniques avec l'IDEC, les visites d'IDEL et les consultations oncologue et médecin traitant.

Le questionnaire utilisé actuellement est présenté en **Annexe E**.

NB : *L'HAD aura accès au dossier du patient pour pouvoir assurer une prise en charge optimale.*

B. Objectifs

1. Objectifs généraux

- ✚ Optimiser les ressources et les moyens
 - Désengorger et optimiser l'utilisation des places en hôpital de jour
 - Réaliser des économies en réduisant les dépenses de transports liées aux déplacements domicile - hôpital
- ✚ Améliorer la qualité de la prise en charge du patient
 - Sécuriser l'ensemble du parcours grâce à une surveillance pluri-professionnelle et une prise en charge précoce des effets indésirables et grâce à l'éducation thérapeutique du patient
 - Diminuer la fatigue liée aux transports et à l'attente en hôpital de jour
 - Faciliter la réinsertion des patients et leur retour dans la vie normale.

2. Objectifs opérationnels

- Meilleure prise en charge des effets indésirables de l'immunothérapie, notamment dans les 6 premiers mois, période la plus à risque
- Diminution des dépenses liées aux transports
- Optimisation du niveau d'adressage
- Amélioration de la satisfaction des patients et des professionnels de santé.

C. Périmètre

- Critères d'inclusion

- ✓ Patients atteints d'un cancer et susceptibles d'être traités par immunothérapie
- ✓ Patients sous immunothérapie anti PD-1 / PD-L1, toutes les molécules avec AMM actuellement
- ✓ Espérance de vie > 6 mois
- ✓ Patients affiliés à un régime de la sécurité sociale ou bénéficiaires d'un tel régime
- ✓ Patients demeurant en Région Auvergne-Rhône-Alpes

- ✓ Patients disposant d'un médecin traitant
- ✓ Disponibilité, dans le secteur géographique du domicile du patient, d'une équipe d'infirmiers libéraux formés à l'ETP et aux enjeux de l'immunothérapie
- ✓ Patients ayant été informés de l'expérimentation

- Critères d'exclusion

- ✓ Patients < 18 ans
- ✓ Patients inclus dans des essais cliniques et recevant un traitement d'immunothérapie dans ce cadre
- ✓ Patients détectés fragiles : comorbidités, isolement, précarité sociale (mesurée par le score EPICES)
- ✓ Patients recevant un traitement associant immunothérapie et thérapie ciblée.

- Cible estimée

Nous estimons le volume de patients cible à 150 patients / an, avec une montée en charge progressive. **Dans un deuxième temps, le projet pourra s'ouvrir à d'autres établissements de la région (discussions en cours avec le CHU de Grenoble).**

III. IMPACTS ATTENDUS ET INDICATEURS

A. Le dispositif permettra de fluidifier la file active des hôpitaux de jour et de réaliser des économies

- + Désengorgement et optimisation de l'utilisation des places en hôpital de jour
- + Réduction des transports liés aux venues
- + Optimisation de l'adressage
- + Diminution du nombre de consultations de suivi par l'oncologue
- + Eventuellement, augmentation du nombre de consultations médecin traitant et des visites infirmières.

Le dispositif n'aura pas d'effet sur

- + Le volume de préparations d'immunothérapie réalisées
- + La consommation d'examens biologiques et techniques
- + La consommation médicamenteuse hors anticancéreux
- + La consommation de soins de support.

B. Le dispositif aura un impact sur la qualité des soins

- + Dépistage précoce et meilleure prise en charge des effets indésirables graves
- + Diminution de la fatigue et amélioration du confort du patient
- + Amélioration de la satisfaction du patient et de ses proches
- + Amélioration de la satisfaction des professionnels de santé.

C. Liste des indicateurs proposés pour évaluer l'atteinte des objectifs attendus

Impact attendu	Type d'indicateur	Indicateur	Source des données	Référentiel
Amélioration de la prise en charge des patients	Résultat	Qualité de la coordination perçue par le patient et par l'aidant	Questionnaire de satisfaction administré à la fin de chaque séquence	
	Résultat	Qualité de la coordination perçue par les professionnels	Questionnaire de satisfaction administré à chaque sortie d'un patient de l'épisode de soins	

	Résultat	Taux de retour au travail	Questionnaire administré à chaque sortie d'un patient de l'épisode de soins	
Optimisation du niveau d'adressage	Résultat	Taux de patients avec hospitalisations non programmées	PMSI et dossier patient	< 15 %
	Résultat	Durée moyenne de séjour des hospitalisations	PMSI	
	Résultat	Coût des hospitalisations non programmées	PMSI	
	Processus	Nombre et durée des interventions non programmées des professionnels libéraux (médecin traitant, IDEL)	Mes patients	
	Processus	Nombre de consultations non programmées avec le médecin oncologue	Dossier patient	
	Amélioration du suivi des effets indésirables	Processus	Pourcentage, nature et grade des effets indésirables rapportés par patient / IDEC / IDEL / médecin oncologue / médecin traitant	Mes patients
Processus		Parmi les effets indésirables rapportés par le patient, pourcentage des effets	Dossier patient	

		indésirables rapportés par les différents moyens de communication : appel téléphonique IDEC, appel téléphonique à l'astreinte médicale, formulaire MyCLB d'auto-évaluation des toxicités		
	Processus	Nombre et durée moyenne des appels téléphoniques IDEC (appels sortants et entrants)	Dossier patient / Mes patients	
Diminution des dépenses	Résultat	Coûts des transports	SNIIRAM	
Suivi des forfaits	Résultat	Coûts des interventions non programmées des professionnels libéraux	Calcul des coûts à partir des tarifs CCAM	
	Résultat	Coûts des consultations non programmées avec le médecin oncologue	Calcul des coûts à partir des tarifs CCAM	

IV. PORTEURS DE PROJETS ET PARTENAIRES

A. Liste des porteurs

Entité	Contact et coordonnées
Centre Léon Bérard	<p>Dr Maurice PEROL : chef de projet médical maurice.perol@lyon.unicancer.fr et Pr Sylvie NEGRIER, Dr Eve-Marie NEIDHARDT, Dr Souad ASSAAD, Dr Helen BOYLE</p> <p>Christelle GALVEZ : chef de projet paramédical christelle.galvez@lyon.unicancer.fr</p> <p>Thierry DURAND : chef de projet systèmes d'information thierry.durand@lyon.unicancer.fr</p> <p>Lionel PERRIER et Cécile MARINI, chefs de projet volet médico-économique : lionel.perrier@lyon.unicancer.fr ; cecile.marini@lyon.unicancer.fr</p> <p>Magalie HUREAU : coordinatrice de l'éducation thérapeutique magalie.hureau@lyon.unicancer.fr</p> <p>Anne MIERMONT : chargée de mission anne.miermont@lyon.unicancer.fr</p>

B. Liste des partenaires

URPS Médecins Auvergne Rhône- Alpes	Dr Pierre-Jean TERNAMIAN Pierre-jean.ternamian@urps-aura.fr
URPS Infirmiers libéraux Auvergne Rhône-Alpes	M. Georges CHAMBON secretariat-general@urps-inf-aura.fr M. Philippe REY Vice-presidence@urps-inf-aura.fr

C. Modalités de pilotage et de gouvernance

- Un Comité de pilotage rassemblant les représentants de chacun des partenaires ainsi que des représentants d'associations de patients sera créé. Il se réunira au minimum tous les mois au début de l'expérimentation et tous les 2 à 3 mois par la suite. Ce comité de pilotage disposera d'un tableau de bord et d'outils de communication et de suivi du projet partagés par l'ensemble des partenaires.

- Les modalités de gouvernance de l'épisode de soins seront décidées collectivement par le Comité de pilotage au cours de la première phase de l'expérimentation, puis réévaluées régulièrement au cours de celle-ci. Il s'agira de définir les modalités les plus adaptées pour permettre à la fois une coordination efficace du parcours du patient et une prise en compte de la place spécifique de chacun des acteurs dans le parcours, afin de construire une collaboration « gagnant-gagnant » pour l'ensemble des acteurs.
- La gouvernance collaborative sera un levier important de la réussite du projet.

V. CATEGORIES DE L'EXPERIMENTATION

1. Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1- I-1°)

Le projet s'inscrit dans la catégorie :

b. Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins.

2. Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1- I-2°) :

Le projet s'inscrit dans les catégories :

a. Structuration pluri-professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences

c. Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations.

VI. DEROGATIONS ENVISAGEES

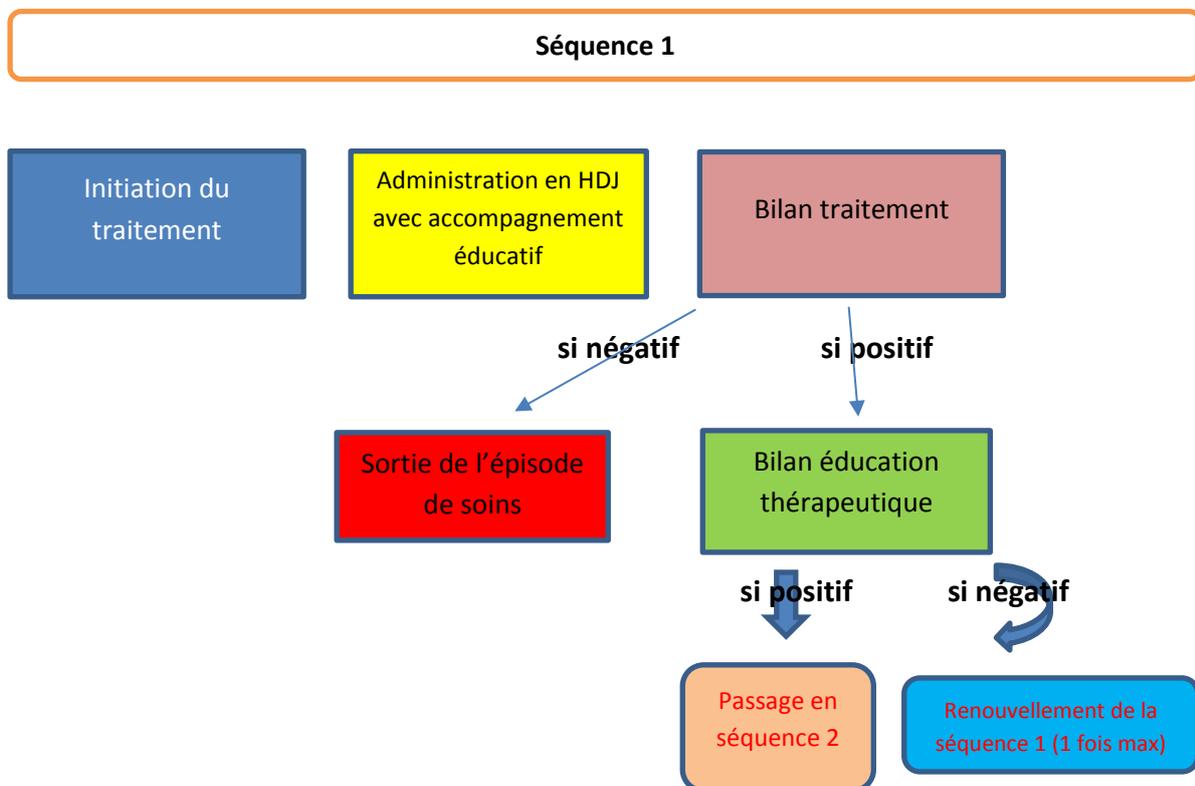
I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	Le financement actuel n'encourage pas le développement d'un continuum ville-hôpital, alors même que ce continuum est nécessaire pour améliorer la qualité des soins et diminuer les dépenses de santé. La création d'une rémunération forfaitaire à l'épisode de soins et l'intégration systématique dans ce parcours des professionnels libéraux permettra d'accélérer le virage vers la prise en charge en ville des patients atteints de cancer.
Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°) L162-22-6	Tarification forfaitaire pour un parcours de soins, avec redistribution des différentes composantes de ce forfait à chacun des acteurs de la prise en charge.

II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	L'organisation actuelle est inutilement centrée sur l'hôpital, alors qu'il y a une nécessité de coordonner et de partager la prise en charge entre professionnels hospitaliers et professionnels de ville.
Déroghations envisagées (article L162-31-1-II-2°) L.4113-5 du CSP	Partage d'honoraires entre professionnels de santé

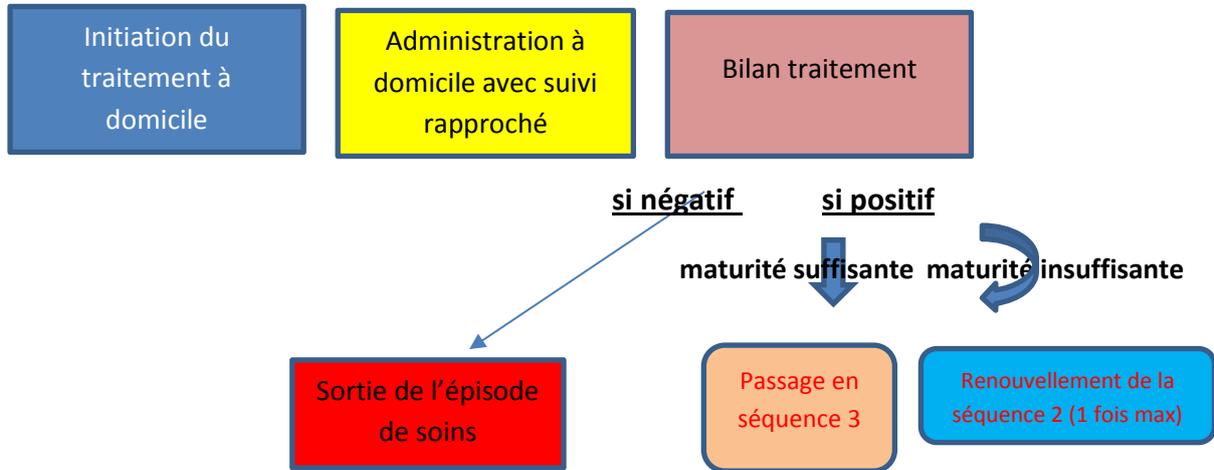
VII. PRINCIPE DU MODELE ECONOMIQUE ESCOMPTE ET CALCUL DU FORFAIT

A. Un financement forfaitaire par séquence

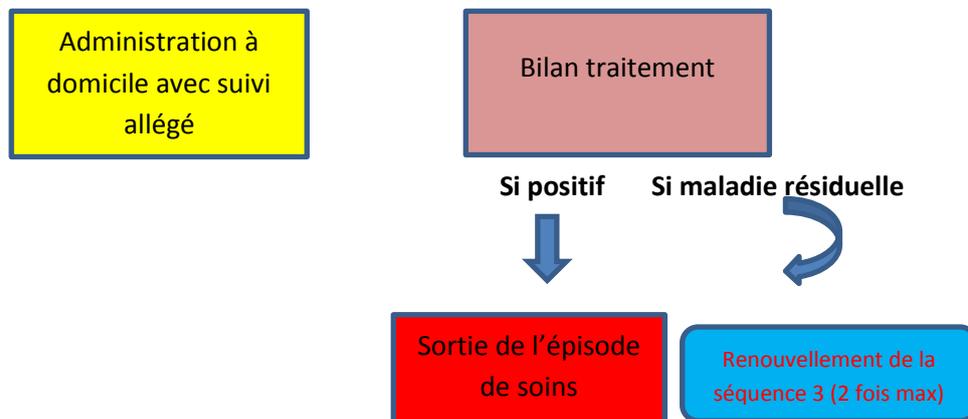
Points clefs du déroulement des séquences et de leur éventuel renouvellement :



Séquence 2



Séquence 3



VIII. MODALITES DE CONDUITE DU PROJET D'EXPERIMENTATION

A. Durée de l'expérimentation

Nous proposons une expérimentation d'une durée de **5 ans**.

B. Proposition de calendrier

Mois 1 à 6	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Identification et engagement des professionnels libéraux participant à l'expérimentation ✓ Formation de ces professionnels au dépistage des toxicités chez les patients traités par immunothérapie et aux outils d'ETP, notamment par la mise en place de modules de DPC dédiés et d'outils de formation innovants adaptés aux professionnels de santé (e-learning), en lien avec le RRC AURA ✓ Mise en place du mode opératoire de coordination entre les acteurs du parcours.
Mois 7 à 12	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Début de l'inclusion des patients ✓ Poursuite de la formation des professionnels libéraux sur de nouvelles zones géographiques ✓ Développement d'une version enrichie du formulaire d'auto-évaluation des toxicités (algorithmes de décision) ✓ Bilan des premiers retours d'expérience sur la séquence 1 de l'épisode de soins
Mois 13 à 18	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuite de l'inclusion des patients – Entrée de la première vague de patients dans la séquence 2 de l'épisode de soins ✓ Test de la version enrichie du formulaire d'auto-évaluation des toxicités
Mois 19 à 36	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuite de l'inclusion des patients – Entrée de la première vague de patients dans la séquence 3 de l'épisode de soins ✓ Clôture de l'épisode de soins pour la plupart des patients de la première vague
Mois 37 à 42	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Clôture des inclusions ✓ Premier bilan de l'expérimentation sur le plan clinique et médico-économique
Mois 43 à 60	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuite de l'expérimentation avec les patients inclus entre les mois 13 et 36 et ceux en renouvellement de séquence ✓ Mois 60 : Clôture de l'épisode de soins pour les derniers patients. N.B. Les patients qui nécessiteraient un ou plusieurs renouvellements de séquence et déborderaient de ce fait au-delà du mois 60 seront pris en charge en HDJ hors expérimentation. ✓ Finalisation de l'évaluation clinique et médico-économique de l'épisode de soins ✓ Clôture de l'expérimentation.

IX.- DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DETAILLE

A. Séquence 1

Objectif	Acteurs	Fréquence	Durée	Lieu / Outil
Consultation d'annonce du traitement	Médecin oncologue Patient	1	45 min	CLB
Initiation du traitement : intégration du patient à la file active de suivi et signalement au DCSEI- vérification contacts médecin traitant et IDEL	IDEC Patient	1	30 min	CLB
Partage du Plan personnalisé de soins	IDEC IDEL	1	15 min	Appel téléphonique et messagerie sécurisée
	IDEC Médecin traitant	1	15 min	Appel téléphonique et messagerie sécurisée
Consultation pré-administration	Oncologue Patient	9	20 min	CLB
Administration en HDJ	IDE Patient	9	1h30 pour la première administration, puis 45 à 60 min	CLB
Appel téléphonique de suivi à J + 10	IDEC Patient	9	10 min	Appel téléphonique
Diagnostic ETP	Equipe ETP CLB Patient	1	1h	CLB
Atelier ETP domicile	IDEL Patient	2	1h	Domicile
Evaluation ETP	Equipe ETP CLB Patient	1	1h	CLB
Consultation de bilan	Oncologue Patient	1	30 min	CLB
Partage du bilan	IDEC IDEL	1	10 min	Appel téléphonique et messagerie sécurisée
	IDEC	1	10 min	Appel

	Médecin traitant			téléphonique et messagerie sécurisée
Consultation infirmière en urgence	IDEC Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique
Consultation médicale en urgence	Médecin d'astreinte HAD Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique – option téléconsultation

B. Séquence 2

Objectif	Acteurs	Fréquence	Durée	Lieu
Mise en place HAD	IDEC IDEL	1	10 min	Appel téléphonique
Administration HAD	IDEL Patient	9	1h	Domicile
Suivi à J + 10	IDEL Patient	9	10 min	Appel téléphonique
Consultation de suivi	Oncologue Patient	2	20 min	CLB
Consultation de suivi	Médecin traitant Patient	1	15 min	Cabinet médical
Evaluation ETP	Equipe ETP CLB Patient	1	1h	CLB
Consultation de bilan	Oncologue Patient	1	30 min	CLB
Partage du bilan	IDEC IDEL		10 min	Appel téléphonique + messagerie sécurisée
	IDEC Médecin traitant		10 min	Appel téléphonique + messagerie

				sécurisée
Consultation infirmière en urgence	IDEC Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique entrant
Consultation médicale en urgence	Médecin d'astreinte HAD Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique – option téléconsultation

C. Séquence 3

Objectif	Acteurs	Fréquence	Durée	Lieu
Consultation début du suivi allégé	Médecin traitant Patient	1	15 min	Cabinet médical
Administration HAD	IDEL Patient	21	1h	Domicile
Consultation de suivi	Oncologue Patient	2	20 min	CLB ou option téléconsultation
Consultation de suivi	Médecin traitant Patient	1	15 min	Cabinet médical
Consultation de bilan	Oncologue Patient	1	30 min	CLB ou option téléconsultation
Partage du bilan	IDEC IDEL	1	15 min	Appel téléphonique + messagerie sécurisée
	IDEC Médecin traitant	1	15 min	Appel téléphonique + messagerie sécurisée
Consultation infirmière en urgence	IDEC Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique entrant
Consultation médicale en urgence	Médecin d'astreinte HAD Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique entrant – option téléconsultation

FOCUS - Organisation de la préparation pharmaceutique et de la distribution du traitement dans le cadre de la prise en charge à domicile :

- La préparation des médicaments administrés en modalité Hospitalisation à domicile en séquences 2 et 3 est effectuée par la Pharmacie à Usage Interne du CLB.
- L'HAD du CLB distribue le médicament et le cathéter implantable au domicile du patient.
- Les conditions de conservation sont assurées, s'agissant de médicaments stables à température ambiante pendant 24h.

X. SCENARIOS DE FINANCEMENT

Etabli sur la base du parcours type

(Administration du traitement toutes les 3 semaines – cf. **Annexe C**)

A. Différences entre financement standard et financement innovant

Prestation	Parcours actuel	Prise en charge innovante – Forfait global (scénario 1)
Séquence 1		
Administration HDJ	✓	✓
Consultations médecin oncologue		✓
Transports	✓	✓
Coordination IDEC avec médecin traitant et IDEL	-	✓
Initiation traitement et suivi téléphonique IDEC	-	✓
Education thérapeutique	-	✓
Astreinte médicale DCSEI	-	✓
Gestion DCSEI	-	✓
Gestion CLB	-	✓
Produits d'immunothérapie	Liste en sus*	Liste en sus*
Séquence 2		
Administrations HDJ	✓	-
Consultations médecin oncologue	✓ (10 consultations)	✓ (3 consultations)
Transports	✓ (10 allers-retours)	✓ (3 allers-retours)
Administrations HAD	-	✓
Consultation médecin traitant	-	✓
Initiation traitement et suivi téléphonique IDEC	-	✓
Coordination IDEC avec médecin traitant et IDEL	-	✓
Astreinte médicale DCSEI	-	✓
Gestion CLB	-	✓
Produits d'immunothérapie	Liste en sus*	Liste en sus*

Séquence 3		
Administrations HDJ	✓	-
Consultations médecin oncologue	✓ (20 consultations)	✓ (3 consultations)
Transports	✓ (20 allers-retours)	✓ (3 allers-retours)
Consultation médecin traitant	-	✓
Administrations HAD	-	✓
Coordination IDEC / médecin traitant et IDEL	-	✓
Astreinte médicale DCSEI	-	✓
Gestion CLB	-	✓
Produits d'immunothérapie	Liste en sus*	Liste en sus*
(*) Selon le référentiel des indications des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus.		

B. Coûts détaillés du parcours-type

PARCOURS INNOVANT					
Séquence 1 - FPPD (Forfait de préparation de la prise en charge à domicile)					
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	T2A et financements existants	Hors T2A	Total
Administration HDJ	382,77 €	9	3 444,93 €		
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	11	275,00 €		
Frais de transport A/R Domicile - CLB (1)	206,00 €	11	1 586,20 €	679,80 €	
Temps IDEC 30 min initiation traitement (2)	18,02 €	1		18,02 €	
Temps IDEC 15 min coordination avec IDEL	9,01 €	1		9,01 €	
Temps IDEC 15 min coordination avec médecin traitant	9,01 €	1		9,01 €	
Temps IDEL 15 min coordination avec IDEC	9,01 €	1		9,01 €	
Temps IDEC suivi téléphonique 10 min	6,01 €	9		54,09 €	
Bilan diagnostic et évaluation ETP CLB	150,00 €	1		150,00 €	
Séances individuelles d'ETP par IDEL (3)	150,00 €	1		150,00 €	
Temps IDEC partage du bilan avec IDEL	6,01 €	1		6,01 €	
Temps IDEC partage du bilan avec médecin traitant	6,01 €	1		6,01 €	
Temps IDEL partage du bilan avec IDEC	6,01 €	1		6,01 €	
Temps d'astreinte médicale DCSEI (4)	60,50 €	1		60,50 €	
Temps administratif DCSEI 2h (5)	54,68 €	1		54,68 €	
Frais de gestion 5 % (6)				325,91 €	
Total			5 306,13 €	1 538,16 €	6 844,29 €
Coût / mois			884,36 €	256,36 €	1 140,72 €
Séquence 2 - FPD (Forfait de prise en charge à domicile)					
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	T2A et financements existants	Hors T2A	Total
Temps IDEC 10 min mise en place HAD	6,01 €	1		6,01 €	
Administration HAD (7)	154,67 €	9	1 391,99 €		
Temps IDEC suivi téléphonique 10 min	6,01 €	9		54,09 €	
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	3	75,00 €		
Consultation médecin traitant	25,00 €	1	25,00 €		
Frais de transport A/R domicile / CLB	206,00 €	3	432,60 €	185,40 €	
Temps IDEC partage du bilan avec médecin traitant	6,01 €	1		6,01 €	
Temps IDEC partage du bilan avec IDEL	6,01 €	1		6,01 €	
Temps IDEL partage du bilan avec IDEC	6,01 €	1		6,01 €	
Temps d'astreinte médicale DCSEI	60,50 €	1		60,50 €	
Frais de gestion 5 %				112,43 €	
Total			1 924,59 €	436,46 €	2 361,05 €
Coût / mois			320,77 €	72,74 €	393,50 €
Séquence 3 - FCPD (Forfait de consolidation de la prise en charge à domicile)					
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	T2A et financements existants	Hors T2A	Total
Consultation médecin traitant	25 €	2	50 €		
Administration HAD	154,66 €	18	2 783,88 €		
Consultations Médecin oncologue	25 €	3	75 €		
Frais de transport A/R domicile / CLB	206 €	3	432,60 €	185,40 €	
Temps IDEC Partage de bilan avec IDEL	6,01 €	1		6,01 €	
Temps IDEC Partage de bilan avec médecin traitant	6,01 €	1		6,01 €	
Temps IDEL Partage de bilan avec IDEC	6,01 €	1		6,01 €	
Temps d'astreinte médicale DCSEI	121,00 €	1		121,00 €	
Frais de gestion 5 %				183,30 €	
Total			3 341,48 €	507,73 €	3 849,21 €
Soit coût mensuel			290,24 €	12,17 €	320,77 €
Coût total parcours / patient effectuant les séquences 1,2 et 3			10 572,20 €	2 482,35 €	13 054,55 €
Coût moyen total / patient selon la distribution 50 % séquence 1, 25 % séquences 1 et 2, 25 % séquences 1, 2 et 3			7 103,79 €	1 883,32 €	8 987,12 €
<p>(1) Coût moyen, cf. Annexe C. Le montant figurant dans la colonne "T2A et financements existants" correspond au montant actuellement financé par le forfait unique (144,20 € par A/R). Le montant figurant dans la colonne "Hors T2A" correspond au coût non couvert par ce forfait (différentiel entre coût A/R moyen 206 € et forfait unique 144,20 € = 61,80 € par A/R)</p> <p>(2) Salaire brut chargé IDEC = 54 000 € / an ; moyenne heures travaillées 1498 h / an</p> <p>(3) Proposition codage CCAM AMI 15,87 X2 (Indemnités kilométriques si hors zone intervention IDEL = hors forfait)</p> <p>(4) Astreinte médicale : 85 000 € / an pour une file active de 700 patients, soit 121 € / patient / an</p> <p>(5) Salaire brut chargé assistante médicale = 42 000 € / an ; moyenne heures travaillées 1498 h / an</p> <p>(6) Temps de gestion : suivi de l'activité et gestion des forfaits</p> <p>(7) Estimation obtenue à partir de la moyenne des tarifs HAD Karnofsky 90-100 et Karnofsky 80-90.</p>					

A noter : Le coût du temps d'astreinte médicale DCSEI inclus dans ces coûts détaillés correspond au fait qu'aujourd'hui l'astreinte médicale n'est pas une obligation réglementaire pour les services d'HAD et qu'elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul du tarif des soins en HAD. Cette astreinte étant en réalité nécessaire à la sécurité des soins en HAD pour la cancérologie, elle est actuellement financée par le CLB sur ses fonds propres.

C. Comparaison avec les coûts du parcours actuel

PARCOURS ACTUEL			
Séquence 1			
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	Total
Administration HDJ	382,77 €	9	3 444,93 €
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	11	275,00 €
Frais de transport A/R domicile / CLB (1)	206,00 €	11	2 266,00 €
Total			5 985,93 €
Soit coût mensuel 997,66 €			
Séquence 2			
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	Total
Administration HDJ	382,77 €	9	3 444,93 €
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	10	250,00 €
Frais de transport A/R domicile / CLB	206,00 €	10	2 060,00 €
Total			5 754,93 €
Soit coût mensuel 959,16 €			
Séquence 3			
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	Total
Administration HDJ	382,77 €	18	6 889,86 €
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	20	500,00 €
Frais de transport A/R domicile / CLB	206,00 €	20	4 120,00 €
Total			11 509,86 €
Soit coût mensuel 959,16 €			
Coût total parcours /patient effectuant les séquences 1, 2 et 3			23 250,72 €
Coût moyen total / patient selon la distribution 50 % séquence 1, 25 % séquences 1 et 2, 25 % séquences 1, 2 et 3			11 740,86 €
(1) Coût moyen, cf. Annexe C			

NB : détails des dépenses de transport en annexe D

A noter : la valorisation de la séquence 1 est plus élevée dans le parcours innovant que dans le parcours actuel. En revanche la valorisation des séquences 2 et 3 est nettement plus faible dans le parcours innovant.

Au total, si l'on calcule le coût moyen / patient dans le cas d'un parcours simple (sans renouvellement de séquence), en appliquant la distribution attendue (50 % des patients seulement séquence 1 / 25 % séquences 1 et 2 / 25 % séquences 1,2 et 3), le delta entre le parcours innovant et le parcours actuel est très avantageux :

Coût moyen / patient parcours actuel	11 740,86 €
Coût moyen / patient parcours innovant	8 987,12 €
Economies réalisées / patient grâce au parcours innovant	2 743,74 €

Au total, pour le volume de 375 patients (75 patients en année 1 puis 150 patients par an en année 2 et 3) prévu dans l'expérimentation, le volume d'économies qui pourrait être réalisé serait le suivant :

Valorisation parcours actuel pour un volume de 375 patients	4 402 822,50€
Valorisation parcours innovant pour un volume de 375 patients	3 700 453,39 €
Economies réalisées pour un volume de 375 patients	702 369,11 €

D. Scénarios de financement - FISS

2 scénarios de financement sont envisagés :

- 1 forfait global comprenant l'ensemble des actes du parcours, ceux financés par la T2A et ceux actuellement non financés + le coût moyen des transports (**scénario 1**)

- 1 forfait global comprenant l'ensemble des actes du parcours et répartissant entre l'Assurance maladie et l'établissement et ses partenaires les économies réalisées, dans une démarche d'intéressement (**scénario 2**).

Il est proposé de fixer cet intéressement versé à l'établissement de santé et à ses partenaires à 50 % du différentiel entre le coût du parcours actuel et le coût du parcours innovant.

Différence entre les scénarios 1 et 2 (forfait global / forfait global avec intéressement de l'établissement) :

- Le scénario 1 correspond à des coûts estimés. De ce fait, il comporte un risque pour l'établissement. C'est pourquoi en cas d'adoption de ce scénario, nous prévoyons nécessairement une **clause de revoyure afin d'externaliser le risque et d'adapter les forfaits aux coûts réels observés.**

- Le scénario 2 revient à **inclure le risque dans le forfait** au moyen d'un taux.

Le scénario 1 sera mis en œuvre durant les 3 premières années de l'expérimentation, avec une clause de revoyure annuelle. Une évaluation intermédiaire sera réalisée à 3 ans.

La bascule au forfait 2 sera mise en œuvre si les paramètres sont bien maîtrisés pour la suite et sous réserve d'un avis favorable du CTIS, en lien avec l'ARS et le CLB, à la lumière de l'évaluation intermédiaire. Le plan de financement pour les années 4 et 5 sera validé à cette occasion.

	Rappel Coût parcours actuel	Forfait global avec clause de revoyure (actes T2A et financements existants + actes hors T2A)	Forfait global avec intéressement et risque intégré (coût du parcours innovant + 50 % du différentiel positif ou négatif)*
Séquence 1 FFPD (6 mois)	5 985,93€	6 844,29 €	6 415,11 €
Séquence 2 FPD (6 mois)	5 754,93 €	2 361,05 €	4057,99 €
Séquence 3 FCPD (12 mois)	11 509,86 €	3 849,21 €	7 679,97 €
Total séquences 1 + 2 + 3 (24 mois)	23 250,72 €	13 054,55 €	18 153,07 €

*calcul Forfait scénario 2 : [forfait scenario 1] + ((Coût actuel]- [forfait scenario 1])*0,5

N.B. Rappel coût du parcours actuel pour 375 patients : 4 402 822,5€

E. Plan de financement -Estimation - FISS

Années	Nombre de forfaits prévisionnels	TOTAL montant annuel financement FIS
Année 1 – Scénario 1	75 séquences 1	513 321, 75 €
Année 2 – Scénario 1	150 séquences 1, 116,25 séquences 2*, 18,75 séquences 3	1 373 288,25 €
Année 3 Scénario 1	150 séquences 1 82,5 séquences 2* 41,25 séquences 3*	1 380 210,04 €
Année 4 – Scénario 2	7,5 séquences 2 (uniquement renouvellement de séquence 2 évalué à 5 % des patients) 45 séquences 3*	376 033,58 €
Année 5 – scénario 2	7,5 séquences 3 (uniquement renouvellement de séquence 3 évalué à 5 % des patients)	57 599,78 €
TOTAL prévisionnel en financement FISS		3 700 453,39 €
Année 4 (Scénario 1)	7,5 séquences 2 (renouvellement de séquence 2 évalué à 5 % des patients) 45 séquences 3*	190 922,33 €
Année 5 (scénario 1)	7,5 séquences 3 (renouvellement de séquence 3 évalué à 5 % des patients)	28 869,08 €

(*) Dont renouvellement de la séquence pour 5 % des patients (cf.p.13)

Pour un volume de 375 patients, en appliquant la distribution attendue (50 % des patients seulement séquence 1 / 25 % séquences 1 et 2 / 25 % séquences 1,2 et 3), et un renouvellement de séquence 2 de 5 % et de séquence 3 de 5 %,l'enveloppe totale prévisionnelle du FISS mobilisée pour la réalisation de l'expérimentation est évaluée à 3 700 453,39 €.Si, à l'issue de la troisième année et à la lumière de l'évaluation intermédiaire, il est décidé de ne pas basculer sur le « forfait global avec intéressement et risque intégré » suite à un avis du CTIS, en lien avec l'ARS et le CLB, l'enveloppe totale FISS mobilisée pour le financement des forfaits est évaluée à 3 486 611,44 €

F. Crédits d'accompagnement - FIR

Ressources nécessaires au pilotage et à la mise en œuvre du projet, pour une durée totale de 5 ans, un volume de 150 patients inclus / an, 2 ans d'inclusion et 4 ans de suivi :

Activité	Détail	Coût estimé
Ingénierie de projet : gouvernance collaborative par l'équipe projet	Coordination et logistique du suivi du projet	10 000 € en année 1 (0,1 ETP chef de projet CLB (7 500 €) puis 2 500 € / : temps de secrétariat partagé entre CLB et URPS IDEL = 20 000 € au total
Développement d'outils de télé-suivi généralisables et transposables	- Développement de la version enrichie du formulaire toxicités - Actualisation SI	20 000 € (année 1) 2,5 mois de chef de projet informatique
<i>Développement des outils d'information des patients et de formation des professionnels spécifiques au projet ; plan de communication</i>	Formation IDEC	10 000 € (année 1) Formation de 5 IDEC en immunothérapie (coût 2 jours de formation = 920 €/ personne) = 4 600 € 3 séminaires en commun avec les IDEL = 5 400 €
	Développement des outils d'information et de formation, conçus comme des outils régionaux (avec RRC AURA)	20 000 € (année 1) 2,5 mois de chef de projet informatique
Total		70 000 €

Financement optionnel

<i>Recueil des indicateurs et évaluation (Selon participation demandée par la CNAM et la DREES)</i>	<i>Selon participation demandée : - Recueil et production des données des indicateurs de suivi de l'expérimentation - Production, lecture et analyse des questionnaires satisfaction patients et aidants et des questionnaires satisfaction professionnels de santé</i>	<i>MAX 10 000 € / an pendant 5 ans¹ MAX : 50 000 €</i>
--	---	--

¹ 2 mois d'ARC/ an. Coût ETP ARC = 50 000 € brut chargé.

XI. NATURE DES INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS

Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

- Le projet nécessite de recueillir des données d'enquête ou des données de santé pour la prise en charge des patients. Celles-ci sont recueillies et stockées en conformité avec les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur sur tous les systèmes d'information du CLB.
- Les rapports et synthèses seront partagés avec les professionnels de santé en charge du patient via la messagerie sécurisée de santé SARA, l'outil MesPatients et le DMP.

XII. LIENS D'INTERETS

Liste des professionnels, organismes ou structures participant aux projets d'expérimentation qui remettent à l'ARS une déclaration d'intérêt au titre des liens directs ou indirects (au cours des cinq années précédant l'expérimentation) avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux.

Dr Maurice PEROL : chef de projet médical

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateurs	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
Roche	+	+		+	+	+
AstraZeneca	+	+		+	+	+
Lilly		+			+	
MSD	+	+		+	+	
Bristol-Myers Squibb	+	+		+	+	
Pfizer		+		+	+	
Boehringer Ingelheim		+				
Novartis	+	+			+	
Takeda	+	+			+	+
Chugai		+		+	+	+
Amgen		+			+	

Pr Sylvie NEGRIER

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
IPSEN	+					
EUSAPHARMA	+					
BMS	+					
NOVARTIS PHARMA	+			+	+	
PFIZER FRANCE	+					
ASTELLAS	+					
EISAI	+					
EMD SERONO	+					
GLAXO SMITH KLINE			+			
NOVARTIS				+	+	

Dr Eve-Marie NEIDHARDT

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
BMS	+	+		+	+	
MSD		+				
NOVARTIS	+					

Dr Souad ASSAAD

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
ROCHE				+	+	+
AMGEN				+	+	
JANSSEN				+	+	
TAKEDA				+	+	
BMS				+	+	
ASPEN FRANCE	+					
NOVARTIS		+		+	+	
GILEAD				+	+	

Dr Helen BOYLE

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
SANOVI	+				+	
JANSEN				+	+	
ASTELLAS				+	+	
BMS	+			+	+	
PFIZER	+	+		+	+	
NOVARTIS	+			+	+	

Dr Jérôme FAYETTE

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
BMS	+	+	+	+	+	
ASTRAZENECA	+	+	+	+	+	+
MSD	+	+		+	+	
MERCK	+	+			+	
BIOGEN	+					
INNATE PHARMA	+			+		
RAKUTEN	+					

URPS Infirmiers libéraux

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateurs	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
AX AIR					+	
BANQUE POPULAIRE ARA					+	
BASTIDE					+	
BNP PARIBAS					+	
CBA					+	
COFIDOC					+	
COLLECTE MEDICALE					+	
COLOPLAST					+	
EOVI MCD					+	
GROUPE PASTEUR MUTUALITE					+	
MACSF					+	
MEDICADOM					+	
RM INFORMATIQUE					+	
RMI					+	
URGO					+	
VEGA					+	

XIII. ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- J. Mousquès, “Integration form, financial and non-financial incentives and impact on Health Care Delivery: a mixed-method design on US Accountable Care Organizations and learnings for France”. *International Journal of Integrated Care*. 2017;17(5):A35.
- N. Lemaire, *Expériences étrangères de coordination des soins : les Accountable Care Organizations de Medicare aux Etats-Unis*. Secrétariat Général des Ministères Sociaux. Novembre 2017
- Cercle de réflexion sur l’immuno-oncologie, *Les défis de l’immunothérapie en oncologie, Réussir l’intégration de l’innovation en immunothérapie anti-cancéreuse dans la prise en charge du cancer en France*, 2017
<http://www.atoutcancer.org/assets/livreblanc-v11-pages-par-pages.pdf>
- Colleen Lewis, “Programmed Death-1 Inhibition in Cancer with a focus on non-small cell lung cancer : rationale, nursing implications, and Patient management Strategies”, *Clinical Journal of Oncology Nursing*, 20-3, June 2016.
- Suzanne Mc Gettigan & Krista M. Rubin,
“PD-1 Inhibitor Strategy, Consensus statement from the faculty of the Melanoma Nursing Initiative on managing adverse events”, *Clinical Journal of Oncology Nursing*, Suppl. 21-4, 2017.
<https://voice.ons.org/news-and-views/immunotherapy-treatments-impact-on-oncology-nurses>
- “Adverse Effects of Immune Checkpoint Therapy in Cancer Patients Visiting the Emergency Department of a Comprehensive Cancer Center”
<https://doi.org/10.1016/j.annemergmed.2018.04.019110.1>
- J.P. Thierry, « Immunothérapie : une innovation de rupture non soutenable économiquement ? » *Bull Cancer* 2016; 103: S186–S192
www.em-consulte.com/revue/bulcan
www.sciencedirect.com.CJON.S4

ANNEXES

A. Déroulement prévisionnel du programme d'éducation thérapeutique du patient

1. Le diagnostic éducatif et l'élaboration d'un programme personnalisé

Réalisé par l'éducateur soignant, le diagnostic éducatif consiste à identifier avec le patient ses connaissances, les répercussions de sa pathologie sur son quotidien et ses projets, le vécu de ses traitements et ses attentes. Il fait l'objet d'un recueil d'information reprenant les 5 dimensions du patient (qui suis-je, que fais-je, qu'ai-je et que sais-je ?) conformément aux recommandations et ce, à partir d'un guide au cours d'un entretien individuel. L'éducateur soignant définit et négocie avec le patient les compétences nécessaires pour améliorer la qualité de sa vie.

2. Les ateliers d'éducation thérapeutique à domicile

S'agissant de l'immunothérapie, l'éducateur soignant IDEL réalisera les deux ateliers pédagogiques « Mieux comprendre sa maladie et la raison de son traitement » et « Prévenir et traiter les effets indésirables de l'immunothérapie ».

Les ateliers se dérouleront sous formes d'ateliers pédagogiques comme par exemple des mises en situations, des quizz, des jeux d'associations, des vidéos....

Ces ateliers permettront un échange de savoirs et d'apporter toutes les connaissances et compétences nécessaires au patient pour qu'il puisse gérer de façon appropriée leur traitement.

L'éducateur soignant IDEL entraînera le patient à développer des compétences sur les points critiques préalablement définis dans le programme personnalisé.

3. L'évaluation/ Entretien de synthèse

Lorsque le patient aura suivi les 2 ateliers prévus, une séance d'évaluation lui sera proposée avec un éducateur soignant.

Cette évaluation sera programmée à distance des ateliers afin que le patient puisse mettre en place ses stratégies à domicile. Des outils d'évaluation seront utilisés tels que des questionnaires de connaissances, des quizz, des études de cas concrets.... Les outils seront sélectionnés par l'éducateur soignant selon les objectifs définis dans le programme personnalisé.

En fin de séance et au regard des résultats de l'évaluation, l'éducateur soignant pourra si le patient le souhaite soit (i) lui proposer de nouveaux ateliers pédagogiques afin d'approfondir des compétences ou connaissances, (ii) réactualiser le diagnostic éducatif si le patient a de nouveaux besoins ou (iii) clôturer la prise en charge éducative.

B. Questionnaires d'auto-évaluation des toxicités

Version actuellement proposée sur MyCLB :

Télé-Symptômes

• Évaluez votre douleur sur une échelle de 1 à 10 (1 pas de douleur et 10 douleurs insupportables)



• Avez-vous de la fièvre ?

Oui Non

Si oui

- Non **Grade 0**
- Entre 38° et 39° **Grade 1**
- Entre 39° et 40° **Grade 2**
- > 40° **Grade 3**

Pour les questions suivantes, faire une saisie avec un système de curseur de 0 à 3 (ou de 0 à 4) et un libellé qui s'affiche dessous. Exemple pour la 1^{ère} question

- Etes-vous fatigué ?

0	1	2	3
Non	Oui – Ma fatigue disparaît quand je me repose	Oui – Ma fatigue ne disparaît pas quand je me repose et cela me gêne un peu dans ma vie quotidienne	Oui – Ma fatigue ne disparaît pas quand je me repose et cela me gêne beaucoup dans ma vie quotidienne

- Avez-vous des vomissements ?
 - Non **G0**
 - Oui – 1 à 2 fois par jour **G1**
 - Oui – 3 à 5 fois par jour **G2**
 - Oui – Au moins 6 fois par jour **G3**
- Avez-vous des vertiges ?
 - Non **G0**
 - Oui légèrement **G1**
 - Oui et cela me gêne un peu dans ma vie quotidienne **G2**

- Oui et cela me gêne beaucoup dans ma vie quotidienne **G3**

- Avez-vous des problèmes de diarrhée ou d'augmentation du nombre de selles par jour ?
 - Non **G0**
 - Oui – Maximum 3 selles en plus par jour **G1**
 - Oui – Entre 4 à 6 selles en plus par jour **G2**
 - Oui – Plus de 6 selles en plus par jour **G3**

- Avez-vous des problèmes de palpitations ?
 - Non **G0**
 - Oui – Rarement – 1 fois par mois **G1**
 - Oui – Occasionnellement – 1 fois par semaine **G2**
 - Oui – Fréquemment – Plusieurs fois par semaine **G3**
 - Oui – Presque constamment **G4**

- Etes-vous essoufflé ?
 - Non **G0**
 - Oui – Un peu lors d'un effort modéré **G1**
 - Oui – Lors d'un effort minime et cela me gêne un peu dans ma vie quotidienne **G2**
 - Oui – Même au repos et cela me gêne beaucoup dans ma vie quotidienne **G3**
 - Oui – Constamment **G4**

- Avez-vous une éruption cutanée ?
 - Non **G0**
 - Oui limitée à un endroit **G1**
 - Oui étendue à plusieurs zones de mon corps mais cela ne me gêne pas dans ma vie quotidienne **G2**
 - Oui étendue à plusieurs zones de mon corps et cela me gêne dans ma vie quotidienne **G3**
 - Oui étendue sur la quasi-totalité de mon corps **G4**

- Avez-vous des hématomes ou des saignements inhabituels ?
 - Non **G0**
 - Oui – Rarement – 1 fois par mois **G1**
 - Oui – Occasionnellement – 1 fois par semaine **G2**
 - Oui – Fréquemment – Plusieurs fois par semaine **G3**
 - Oui – Presque constamment **G4**

- Avez-vous une sécheresse de la bouche ?
 - Non **G0**
 - Oui – Bouche sèche **G1**
 - Oui – Difficultés à s'alimenter **G2**
 - Oui – Impossible de se nourrir **G3**

• Souhaitez-vous être contacté par téléphone en raison d'un symptôme particulier qui vous inquiète ?

Oui Non

C. Types de traitement d'immunothérapie inclus dans l'expérimentation et fréquences d'administration

Ces molécules figurent dans le référentiel des spécialités pharmaceutiques incluses dans la liste en sus. Le tableau présenté ci-dessous est susceptible de varier en fonction des évolutions futures de la liste en sus.

Pathologie	Molécule	Fréquence d'administration actuelle	Fréquence d'administration prévisible à terme
Cancer du poumon	Pembrolizumab	Toutes les 3 semaines <u>ou</u> toutes les 6 semaines	
	Nivolumab	Toutes les 2 semaines	Toutes les 4 semaines
	Atézolizumab	Toutes les 3 semaines	
	Durvalumab	Toutes les 2 semaines	Toutes les 4 semaines
Cancer du rein	Nivolumab	- Toutes les 2 semaines <u>ou</u> - Toutes les 4 semaines	A définir
Cancers ORL	Nivolumab	Toutes les 2 semaines	Toutes les 4 semaines
Mélanome	Nivolumab	- Toutes les 2 semaines <u>ou</u> - Toutes les 4 semaines	A définir
	Pembrolizumab	- Toutes les 3 semaines <u>ou</u> - Toutes les 6 semaines	A définir
Lymphome de Hodgkin	Pembrolizumab	Toutes les 3 semaines <u>ou</u> toutes les 6 semaines	

A noter : Parmi les fréquences d'administration actuelles des molécules, l'administration toutes les 6 semaines est marginale. Les fréquences d'administration sont généralement 2 semaines, 3 semaines ou 4 semaines. **Nous avons donc retenu une fréquence d'administration moyenne de 3 semaines** pour le parcours type proposé dans le cadre de cette expérimentation.

Dans un premier temps, le cas échéant, l'établissement assumera le différentiel financier négatif (si la fréquence d'administration moyenne se révèle plus proche de 2 semaines). **Si d'importants différentiels, positifs ou négatifs, entre les parcours réels et le parcours type**

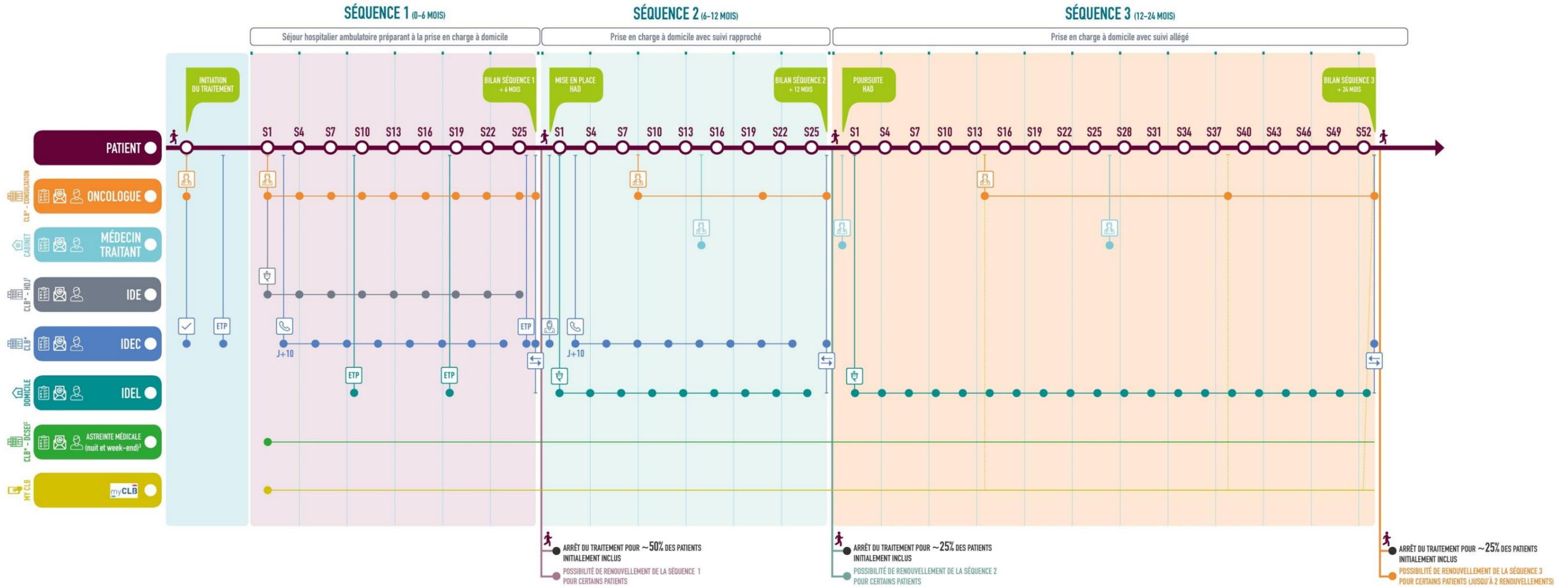
sont constatés, une clause de revoyure pourra être activée à la fin de la première année d'inclusion.

Dans un premier temps, le cas échéant, l'établissement assumera le différentiel financier négatif (si la fréquence d'administration moyenne se révèle plus proche de 2 semaines). **Si d'importants différentiels, positifs ou négatifs, entre les parcours réels et le parcours type sont constatés, une clause de revoyure pourra être activée à la fin de la première année d'inclusion.**

D. Coûts moyens de transport des patients traités au CLB (2017)

	Ambulance	VSL	TAXI	AUTRE	TOTAL
	Transports (nb / %)				
Rhône	5 126	6 709	56 897	1 983	70 715
Région (hors rhône)	3 634	10 389	71 000	6 435	91 458
hors Région	675	3 462	13 635	1 233	19 005
TOTAL	9 435	20 560	141 532	9 651	181 178
Rhône	3%	4%	31%	1%	39%
Région (hors rhône)	2%	6%	39%	4%	50%
hors Région	0%	2%	8%	1%	10%
TOTAL	5%	11%	78%	5%	100%
	Montants (€ / %)				
Rhône	497 364 €	242 685 €	2 524 796 €	58 326 €	3 323 171 €
Région (hors rhône)	848 761 €	1 050 493 €	10 384 091 €	360 750 €	12 644 094 €
hors Région	181 036 €	419 337 €	1 921 559 €	112 535 €	2 634 468 €
TOTAL	1 527 161 €	1 712 515 €	14 830 447 €	531 611 €	18 601 733 €
Rhône	3%	1%	14%	0%	18%
Région (hors rhône)	5%	6%	56%	2%	68%
hors Région	1%	2%	10%	1%	14%
TOTAL	8%	9%	80%	3%	100%
	Tarif moyen				
Rhône	97 €	36 €	44 €	29 €	47 €
Région (hors rhône)	234 €	101 €	146 €	56 €	138 €
hors Région	268 €	121 €	141 €	91 €	139 €
TOTAL	162 €	83 €	105 €	55 €	103 €

SCHÉMA-TYPE DE PRISE EN CHARGE D'UN PATIENT SOUS IMMUNOTHÉRAPIE. INITIATION D'IMMUNOTHÉRAPIE TOUTES LES 3 SEMAINES, EN 2^E LIGNE DE TRAITEMENT



* Centre Léon Bérard
1. Hôpital de jour
2. Département de Coordination des Soins et d'Interface
3. Possibilité de téléconsultation si le patient dispose d'un ordinateur ou d'un smartphone.

ACTIVITÉS

- CURE
- CONSULTATION PROGRAMMÉE MÉDECIN ONCOLOGUE
(OPTION - téléconsultation si le patient dispose d'un ordinateur ou d'un smartphone)
- CONSULTATION PROGRAMMÉE MÉDECIN TRAITANT
- MISE EN PLACE DE L'HAD PAR L'IDEC
- VÉRIFICATION CONTACTS IDEL ET MÉDECIN TRAITANT, INTÉGRATION DU PATIENT DANS LA FILE ACTIVE DE SUIVI

- ADMINISTRATION DU TRAITEMENT PAR L'IDE
- ADMINISTRATION DU TRAITEMENT PAR L'IDEL
- ATELIER D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE AU DOMICILE DU PATIENT
- SUIVI TÉLÉPHONIQUE PAR L'IDEC
- ATELIER D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE AU CLB

OUTILS

- MESSAGERIE SÉCURISÉE SARA
- DMP (DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ)
- PARTAGE DU BILAN
- MES PATIENTS (E-PARCOURS)
TABLEAU DE BORD PARTAGÉ DE SUIVI DES PATIENTS

NOTES GÉNÉRALES

- Après chaque consultation ou appel téléphonique de suivi, le professionnel de santé (oncologue, médecin traitant, IDEC, IDEL) alimente le DMP.
- Après chaque consultation ou échange avec le patient, les autres acteurs de santé du parcours sont informés par messagerie sécurisée SARA.
- Après chaque consultation ou échange avec le patient, le tableau de bord de suivi est alimenté par les professionnels de santé.

DECISION TARIFAIRE N°2284 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52, R MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1583 en date du 30/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 ;
- Considérant l'octroi de crédits supplémentaires relatifs à la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 ;
- Considérant la variation de l'activité depuis la rentrée 2019 dont les éléments justificatifs ont été transmis par le gestionnaire par message électronique du 12/11/2019 de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 315.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 033 293.14
	- dont CNR	11 252.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 840.90
	- dont CNR	60 985.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 726 449.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 653 847.16
	- dont CNR	72 237.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 639.93
	Reprise d'excédents	26 962.20
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	456.42	304.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	412.27	274.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334).

Fait à Saint-Etienne,

Le 22/11/2019

Signé par Nadège GRATALOU

Directrice départementale de la Loire

DECISION TARIFAIRE N°2285 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) sise 0, R DES COMBES, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1598 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393 ;
- Considérant la nécessité d'actualiser l'activité, au vu des variations constatées depuis la tarification initiale au 1^{er} août 2019, dont les éléments justificatifs ont été transmis par le gestionnaire par message électronique du 21/11/2019 pour la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE – 420782393 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 375 875.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 516.10
	- dont CNR	36 206.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 141 731.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 105 149.59
	- dont CNR	36 206.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 581.57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	63.01	42.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383.75	255.84	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 22/11/2019

Signé par Nadège GRATALOUP

Directrice départementale de la Loire

DECISION TARIFAIRE N° 2288 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH REHABILITATION - 420016131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 31/07/2019 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH REHABILITATION (420016131) sise 5, HOPITAL BELLEVUE, 42050, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée REHACOOOR 42 (420016123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH REHABILITATION (420016131) pour 2019 ;
- Considérant la notification du budget d'ouverture 2019 transmise par courrier électronique en date du 07/11/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 30 303.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

A compter du 01/12/2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 303.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 363 636.00€
(douzième applicable s'élevant à 30 303.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REHACOR 42 (420016123).

Fait à Saint-Etienne,

Le 22/11/2019

Signé par Nadège GRATALOUP

Directrice départementale de la Loire

DECISION TARIFAIRE N°2342 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CREPSE (420782583) sise 5, R AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1668 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CREPSE - 420782583 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'activité, au vu des variations constatées depuis la tarification initiale au 1^{er} août 2019, dont les éléments justificatifs ont été transmis par message électronique du 13/11/2019 pour la structure dénommée CREPSE – 420782583 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 230 929.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 425.00
	- dont CNR	37 084.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 014 354.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 957 654.76
	- dont CNR	37 084.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CREPSE (420782583) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1628.14	54.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.37	112.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPSHA » (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 29/11/2019

Pour le directeur général et par délégation,

Signé par Nadège GRATALOUP, directrice départementale de la Loire

Arrêté ARS n°2019-14-0185

Portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Ondaine Loire » au profit du Centre hospitalier de Firminy « Le Corbusier » pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à Firminy, d'une capacité autorisée de 48 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-7820 en date du 20 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation délivrée à « Association Ondaine Loire » pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 48 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées situé à Firminy ;

VU la demande du 3 juillet 2019, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la cession de l'autorisation détenue par « Association Ondaine Loire », dont le siège social est situé 40 rue Victor Hugo 42 700 Firminy, au profit du Centre hospitalier « Le Corbusier », dont le siège social est situé 2, rue Robert Ploton BP 130, 42 704 Firminy ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1;

CONSIDERANT que Centre hospitalier « Le Corbusier », présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 48 places pour personnes âgées et des 2 places pour personnes handicapées de SSIAD situées à Firminy ;

CONSIDERANT que le projet de cession n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

CONSIDERANT l'avis du Directoire du 11 juin 2019 émettant un avis favorable à l'unanimité au projet de transfert d'autorisation du SSIAD Ondaine Loire à l'Hôpital le Corbusier à Firminy ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil de Surveillance du 21 juin 2019 émettant un avis favorable à l'unanimité au projet de transfert d'autorisation du SSIAD Ondaine Loire à l'Hôpital le Corbusier à Firminy ;

CONSIDERANT l'avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association du 01 juillet 2019 émettant un avis favorable à l'unanimité au transfert de l'autorisation de l'activité SSIAD au centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy au 01 janvier 2020 et à la dissolution de l'Association au 01 janvier 2020 ;

CONSIDERANT le compte rendu du Conseil d'Administration de l'Association du 14 juin 2019 émettant un avis favorable à l'unanimité sur le transfert de l'autorisation de l'activité au 01/01/2020 au bénéfice de l'Hôpital Le Corbusier et une dissolution de l'Association au 01/01/2020

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Association Ondaine Loire », sise 40 rue Victor Hugo 42 700 Firminy, pour la gestion de du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD Ondaine Loire » situé 40 rue Victor Hugo, Firminy est cédée au Centre hospitalier « Le Corbusier sis 2, rue Robert Ploton BP 130, 42 704 Firminy, à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur la capacité du SSIAD Ondaine Loire.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire du SSIAD Ondaine Loire sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes (voir annexe FINESS)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé et par délégation
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation de gestion

Entité juridique : Association Ondaine Loire (**ancien gestionnaire**)
Adresse : 9 place du marché 42 700 Firminy
N° FINESS EJ : 42 000 220 6
Statut : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité juridique : Centre hospitalier Le Corbusier (**nouveau gestionnaire**)
Adresse : 2 rue Robert Ploton BP 130 – 42 704 Firminy
N° FINESS EJ : 42 078 065 2
Statut : Etablissement public communal d'hospitalisation

Établissement : SSIAD CH DE FIRMINY
Adresse : 40 rue Victor Hugo – 42 700 Firminy
Téléphone / Fax : Tél : 04 77 61 62 23
N° FINESS ET : 42 079 345 7
Catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	48	Présent arrêté	48	16/04/2009
2	358	16	010	2	Présent arrêté	2	16/04/2009



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire N° SGAMISED RH-BR-2019-12-31-01 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2019 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié, fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2020 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'une nouvelle période d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2019 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police - session 2020 ;

Sur la proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur n° 1 et n° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef - session 2020 - pour le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur zone Sud-Est est fixée comme suit :

Unités de valeur N°1 :

M. Joseph AMATO, brigadier de police, DDSP 42
M. Nicolas ANTHYME Nicolas, gardien de la paix, DDSP 69
M. Lionel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Benoit ARGAUD, brigadier-chef, CFP CHASSIEU
M. Christophe AUBERT, brigadier de police, DZRFPN

M. Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, DDSP 69
Mme Alexandra BERTHIER, brigadier de police, DDSP 38
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69
M. Renaud BRUT, commandant de police, DDSP 73
M. Christophe CABOOR, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Patrice CHATELARD, brigadier de police, DZRFNP
M. Hafid CHEKROUNE, major de police RULP, DZRFNP
M. Denis CONRAUX, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP 38
M. Yann COUMMERT, commandant de police, DZSI SE
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Patrick DROUILLAT, major de police, DDSP 69
M. Adnane EL ALAMI EL AROUSSI, brigadier de police DDSP 03
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Jean-Max FONTVIEILLE, brigadier-chef de police, DDSP 74
M. Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, DZSI
M. Ludovic GAILLARD, brigadier-chef de police, DZPAF
M. Xavier GERACI, brigadier-chef de police, DZRFNP
M. Cédric GIRAUD, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Grégory HYRAT, Brigadier, DZRFNP
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Nicolas LAGIER, gardien de la paix, CFP CHASSIEU
M. Eric LAVIGNE, brigadier-chef de police, DZSI
M. Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police, DZRFNP
M. Laurent-Pierre LEONARD, commandant de police, DDSP 63
M. Philippe LOPEZ, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Gilles MAGNOLON, capitaine de police, DIPJ LYON
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police, SOPS/SISTC
M. Stéphane MEYER, brigadier-chef de police, CDSF 69
M. Arthur MINASSIAN, major RULP, DZSI SE
M. Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Didier MOREL, commandant de police, SPAFA LYON SAINT-EXUPERY
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP 69
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Mme Florence PELLARDY, capitaine de police, DDSP 69
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARAA
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Dominique RAMAT, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Yoann RAVACHOL, gardien de la paix, CDSF 69
M. Thierry RENAUDIN, gardien de la paix, DDSP 74
M. Thierry ROBERT, major de police, CDSF 69
M. Luc ROMEAS, capitaine de police, SPAFT LYON
M. Philippe SAEZ, capitaine de police, IGPN 69
M. Jean-Michel SASSI, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Emmanuel SEILLER, brigadier-chef de police, DND2CPT
M. Ludovic VARNET, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Loïc VIGNARD, MEEEX de police, DZSI SE
Mme Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier de police, DDSP 69
M. Sébastien VIOLA, brigadier de police, DDSP 69
M. Yoann WARIN, gardien de la paix, DDSP 69

Unités de valeur N°2 :

M. Franck AMEDRO, MEEEX, DDSP 42
M. Lionel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS
Mme Ghislaine BARBIN, capitaine de police, DZSI SE
Mme Virginie BARBIER, capitaine de police, DZSI SE
M. Jean-François BARGE, commandant de police, DDSP 69
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69
Mme Stéphanie BECK, brigadier-chef de police, DZPAF
M. Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, DDSP 69

M. Philippe BLUM, major de police, CRS 46
M. David BOUTON, major de police, DDSP 73
M. Renaud BRUT, commandant de police, DDSP 73
M. Stéphane BUCHMULLER, brigadier-chef de police, DDSI 73
M. Cédric CHAUVOT, capitaine de police, BMRZ LYON
M. Philippe CHAVANIS, brigadier-chef de police, CRS 46
M. Christophe CABOOR, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP 38
M. Yann COUMMERT, commandant de police, DZSI SE
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS
Mme Florence DI SPIRITO, MEEEX, EMZ DZPAF LYON
M. Richard DUTANG, major de police, DDSP 69
M. Thierry FADY, commandant de police, DDSP 69
M. Axel FAVIN, commandant divisionnaire, DZRFNP
M. Bruno FELIX, capitaine de police, CRS 50
Mme Sophie FERRERE, brigadier-chef de police, DDSP 74
M. Benoit GIRARD, capitaine de police, CRS 46
M. Xavier IDOUX, capitaine de police, CRS 48
M. Thierry JACQUINOT, major de police, CRS 46
M. Guy KEROUREDAN, major de police, DZCRS SE
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Anthony LARDIERE, brigadier-chef de police, CRS ARAA
M. Laurent-Pierre LEONARD, commandant de police, DDSP 63
M. Stéphane LELARGE, major de police, DDSP 38
M. Philippe LEPAGNOL, MEEEX, DDSP 38
M. Philippe LOPEZ, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Eusebio MACEDO, MEEEX, BCF DZPAF LYON
Mme Sophie MAGNE, brigadier-chef de police, SPAFA LYON SAINT-EXUPERY
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police, SOPS/SISTC
M. Didier MOREL, commandant de police, SPAFA LYON SAINT-EXUPERY
Mme Jessy MORFIN, capitaine de police, DZSI SE
M. Christophe MOULLET, MEEEX de police, DND2CPT
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP 69
M. Stéphanie NAULEAU, capitaine de police, DDSP 69
M. Pierre NORBERT, commandant de police, CRS 46
M. David ODETTO, commandant de police, CRS 49
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Mme Florence PELLARDY, capitaine de police, DDSP 69
Mme Laure PERINET, commandant de police, DZRFNP
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARAA
Mme Anne Christine POINCHON, capitaine de police, CRS 46
M. Renaud PROD'HOMME, commandant de police, DDSP 38
M. Stéphane PUIPIER, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Philippe RICHARD, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Eric ROUSSELOT, capitaine de police, DZRFNP
M. Olivier ROYET, brigadier-chef de police, CDSF 42
M. Philippe SAEZ, capitaine de police, IGPN 69
M. Cyril TREMPE, capitaine de police, DZCRS SE
M. Denis VEDEL, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Patrice VIALLET, major de police, CRS 46
M. Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire, CRS 46

ARTICLE 2 : La Préfète déléguée pour la Sécurité et la Défense est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-12-24-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2020/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2020/2.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Inscriptions : du 6 janvier au 14 février 2020
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : du 9 au 13 mars 2020
- Épreuves sportives : 17-18-19 mars 2020
- Épreuves d'entretien des candidats avec le jury : du 9 au 17 avril 2020
- Publication des résultats : le 30 avril 2020

ARTICLE 3 :

Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.lapolice.nationalerecrute.fr

ARTICLE 4 : Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 24 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
L' adjointe à la directrice des ressources humaines,

Marie FANET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-322

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu le code de la commande publique
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier DUGRIP recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

SECTION I CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Lyon n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du code de l'éducation ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP à l'effet de prendre les décisions de désaffectation de biens des lycées.

Article 4 – M. Olivier DUGRIP peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté.

SECTION II
COMPÉTENCE DU RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE,
RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP), RESPONSABLE
D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)

Article 5 : délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, à l'effet de :

- 1) en tant que responsable de BOP, recevoir les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale, à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertise juridique » ;
- 2) en tant que responsable d'UO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO région académique du programme 214 ;
- 3) en tant que responsable d'UO, de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 172.

SECTION III
COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE DE
BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

Article 6 – Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
 - 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ;
 - 230 « vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;
- 4) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR) ;
- 5) Procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

SECTION IV
COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE,
RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 7 – Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 231 « Vie étudiante ».

Article 8 – Délégation est donnée M. Olivier DUGRIP à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale » ;
- BOP 723IXC «fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche»

Article 9 – Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354 « administration territoriale de l'État », uniquement au titre de l'action 6, en tant que responsable de centre de cout.

Article 10 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11 – M. Olivier DUGRIP peut, en sa qualité de responsable de BOP et de responsable d'UO, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 12 – Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION V
COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 13 – Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 14 – M. Olivier DUGRIP peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 – L'arrêté n° 2019-251 du 17 septembre 2019 est abrogé.

Article 16 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Article 17 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 24 décembre 2019

Arrêté n° 2019-331
portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

Vu les propositions faites par Monsieur le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont désignés pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

Madame Nicole PEYCELON
Monsieur Emmanuel MANDON
Madame Béatrice BERTHOUX
Madame Nicole VAGNIER
Madame Stéphanie PERNOD-BEAUDON
Madame Monique COSSON
Madame Farida BOUDAOU
Madame Sandrine LIGOUT

SUPPLÉANTS

Conseillers régionaux

Madame Catherine LAFORÊT
Madame Sophie CRUZ
Madame Ludivine PIANTONI
Madame Christiane CONSTANT
Monsieur Antoine MELLIÈS
Monsieur Charles PERROT
Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Madame Isabelle SURPLY

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Madame Martine TABOURET
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Ceyzériat

Madame Hélène CEDILEAU
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Bourg-en-Bresse 2

Madame Catherine JOURNET
Conseillère départementale du canton de Saint-Étienne-du-Bois

Madame Élisabeth LAROCHE
Conseillère départementale du canton de Meximieux

Département de la LOIRE

Madame Michèle MARAS
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton d'Andrézieux-Bouthéon

Madame Séverine REYNAUD
Conseillère départementale du canton de Rive-de-Gier

Madame Fabienne PERRIN
Conseillère départementale du canton de Saint-Étienne 1

Monsieur Paul CELLE
Conseiller départemental du canton de Saint-Étienne 4

Département du RHÔNE

Madame Christiane GUICHERD
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Genas

Madame Mireille SIMIAN
Conseillère départementale du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon

Madame Pascale BAY
Conseillère départementale du canton d'Anse

Madame Évelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton de Belleville

Métropole de LYON

Monsieur Damien BERTHILIER
Conseiller métropolitain

Madame Inès DE LAVERNÉE
Conseillère métropolitaine

Monsieur Éric DESBOS
Conseiller métropolitain

Madame Annie GUILLEMOT
Vice-présidente
Conseillère métropolitaine

Maires

Madame Marie-Jeanne BÉGUET
Maire de Civrieux (Ain)

Monsieur Patrick PERRÉARD
Maire de Valsenhône (Ain)

Monsieur Guy BILLOUDET
Maire de Feillens (Ain)

Monsieur Pierre GOUBET
Maire de Saint-Maurice-de-Beynost (Ain)

Madame Martine SURREL
Maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)

Madame Arlette PROIETTI
Adjointe au maire de Pommiers (Rhône)

Madame Christiane ÉCHALLIER
Maire de Cogny (Rhône)

Monsieur Daniel VALERO
Maire de Genas (Rhône)

Madame Sylvie JOVILLARD
Maire de LÉGNY (Rhône)

Monsieur Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest (métropole de Lyon)

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 6 sièges

Madame Ludivine ROSSET
Madame Rindala YOUNÈS
Madame Séverine BRELOT
Monsieur Éric STODEZYK
Monsieur Yannick LE DU
Madame Catherine CORDIER

Madame Aline DROUOT
Madame Estelle TOMASINI
Madame Catherine DUC
Monsieur François CLÉMENT
Monsieur Jean-Marc IMATASSE
Monsieur Julien LUIS

UNSA ÉDUCATION : 3 sièges

Monsieur Christophe FRANCESCHI
Monsieur Gérard HEINZ
Monsieur Jean-François TARRADE

Madame Sylvie JACKOWSKI
Monsieur Daniel GORRINDO
Madame Brigitte BROISE

SGEN CFDT : 1 siège

Madame Jeannette SANTANDER

Non désigné

FNEC – FP – FO : 2 sièges

Monsieur Dominique SENAC
Madame Muriel CAIRON

Monsieur Mehdi MOUHOUBI
Monsieur Marc LARÇON

CGT : 1 siège

Madame Lucile ÉMOND

Monsieur Samuel DELOR

SUD éducation : 1 siège

Monsieur Philippe BOUVARD

Madame Kelen AUDUC

SNALC-FGAF : 1 siège

Madame Véronique MORISET

Monsieur Christophe PATERNA

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

CGT : 2 sièges

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

SNPTES : 1 siège

Monsieur Gilles JOANNARD

Madame Valérie BOISSIER

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 1 siège

Madame Cécile OTTOGALLI

Monsieur Bernard ROUX

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

Monsieur Frédéric FLEURY
Président de l'université Claude Bernard - Lyon 1

Monsieur Franck DEBOUCK
Directeur de l'école centrale de Lyon

Madame Michèle COTTIER
Présidente de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

Monsieur François-Marie LARROUTUROU
Directeur de l'École nationale d'ingénieurs
de Saint-Étienne

Madame Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'université Lumière - Lyon 2

Monsieur Frédéric FOTIADU
Directeur de l'Institut national des sciences
appliquées

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) : 1 siège

Madame Hélène ROUZE
Établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de Dardilly

Madame Milena SUBLED
Établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de Roanne-
Chervé

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Madame Anne LAURANT
Établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de Roanne-Chervé

Monsieur Erwan COPPÉRE
Établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricoles de Roanne-
Chervé

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d'élèves : 8 sièges

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Monsieur Stéphane CROZE
Madame Monique FERRERONS
Madame Joëlle BOZONNET
Monsieur Philippe LABBADI
Madame Catherine LIMOUSIN
Madame Karine DE CAROLIS SIROT

Monsieur Benoît URGELLI
Madame Hélène VOGT
Monsieur Jean-Marc FUEYO
Non désigné
Madame Telesia SOKO MOUTON
Madame Fatima LOUKILI SEDDAOUI

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : 1 siège

Monsieur Olivier TOUTAIN

Madame Miriana MARKOVITCH

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement agricole (FCPE) : 1 siège

Monsieur Patrice PELLISSIER

Monsieur Aurélien DEMANGEAT

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

Gaelis-FASEE : 3 sièges

Madame Marine GARCIA
Monsieur Yanis LIMAME
Madame Ophélie LEFKIR

Madame Laura LEHMANN
Madame Cécile THÉVENET
Madame Amélie REYNAUD

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

Monsieur Stéphane BOCHARD

Monsieur Paul BLANCHARD

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Non désigné

Non désigné

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Madame Christine MENARD

Madame Marie-Rose EL FAOUZI

Union régionale force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

Non désigné

Non désigné

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Madame Emmanuelle DIDIER

Madame Marguerite THAIZE

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Madame Corinne PRINCE

Monsieur Christian DARFEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Madame Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY
Madame Nathalie DELORME

Monsieur Jean-Philippe DURAN
Non désigné

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Non désigné
Non désigné

Non désigné
Non désigné

Union des entreprises de proximité (U2P)

Madame Sylvie POUPEL

Non désigné

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

Monsieur Frédéric BOSQUET

Madame Audrey COURCHINOUX

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le président ou son représentant.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 24 décembre 2019

Arrêté n° 2019-332

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 5 décembre 2019 par laquelle Monsieur Philippe GUÉRAND, président de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes, prend acte des démissions de Madame Myriam BENCHARA, Madame Irène BREUIL et Monsieur Jean VAYLET ;

Vu la lettre du 10 décembre 2019 par laquelle Madame Joëlle BRANLUET, représentant l'association régionale Rhône-Alpes Auvergne de la Confédération nationale du logement (CNL Rhône-Alpes Auvergne) fait part de la désignation de Madame Salomé PATAT pour représenter la CNL Rhône-Alpes Auvergne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (32)</p> <p>9 désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes Non désigné Non désigné Monsieur Gilles DUBOISSET Madame Jocelyne DUPLAIN Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Non désigné Madame Christine VEYRE DE SORAS</p> <p>5 désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Éric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI</p> <p>4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Hervé DUBOSCQ Madame Séverine BESSON-THURA</p> <p>4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique GUISEPPIN Monsieur Bruno CABUT Madame Pascale JOUVANCEAU Madame Françoise DESPRET</p>

- 5 désignés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Pierre GIROD
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Élisabeth PELLISSIER
Madame Carole PEYREFITTE
- 4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL)
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ
- 1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes
Monsieur Pierre ROBILLARD
- Métiers (16)**
- 3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis
Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Madame Florence CLÉMENT
- 1 désigné par France Chimie AuRA :
Monsieur René-Pierre FURMINIEUX
- 1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française
Monsieur Pierre-Henri GRENIER
- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES
- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Frédéric REYNIER
- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Marc CORNUT
- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF)
Madame Valérie LASSALLE

- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.)
Monsieur Jean-Charles POTELLE
- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.)
Monsieur Alain TRICHARD
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Éric VERRAX
- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes.
Monsieur Philippe DESSERTINE
- 1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste
Monsieur Alain THAUVETTE
- 1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Alain BOISSELON
- Agriculture (12)**
- 3 désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE
Madame Pascale THOMASSON
Monsieur Yannick FIALIP
- 2 désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Véronique COMBE
Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
- 2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes.
Madame Sandrine COTTIER
Monsieur Jérémy LEROY
- 2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Madame Annie ROUX
Monsieur Jean GUINAND
- 1 désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Georges LAMIRAND
- 1 désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Christophe CHAVOT
- 1 désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production
Monsieur Henri JOUVE

1	<p>Économie sociale et solidaire (1)</p> <p>désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Monsieur Thierry BERNELIN</p>
61	
18	<p>2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</p> <p>désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Madame Lynda BENSELLA Madame Catherine BÉRAUD Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Éric HOURS Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Monsieur Vincent RODRIGUEZ Madame Chantal SALA Monsieur Stéphane TOURNEUX</p>
17	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Monsieur Steve DUPUIS Madame Blanche FASOLA Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Daniel GUILLOT Monsieur Christian JUYAUX Madame Christine LAGNIER Monsieur Bruno LAMOTTE Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN Monsieur François MORISSE Madame Agnès NINNI Madame Michelle RAUFAST BENBAKKAR Madame Delphine ROUSSY Monsieur Patrick SIVARDIÈRE Madame Annick VRAY</p>

11	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Éric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE Monsieur Arnaud PICHOT Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SÉGAULT Madame Hélène TEMUR Monsieur Pio VINCIGUERRA</p>
3	<p>désignés par accord entre l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes</p> <p>Madame Valérie GAUDIN Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Michel MYC Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Madame Anna DIMARCO</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD</p>
61	

	<p>3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p>
1	<p>désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Madame Béatrice VIGNAUD</p>
1	<p>désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF) Monsieur Alain VIALLE</p>
1	<p>désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</p>
1	<p>désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Patrick LAOT</p>
1	<p>désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY</p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Catherine GEINDRE</p>
1	<p>désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'Union régionale des Fédérations départementales Génération Mouvement Les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes Monsieur Philippe AUSSEDT</p>
1	<p>désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p>
1	<p>désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Frédéric RAYNAUD</p>
1	<p>désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes Monsieur Guy BABOLAT</p>
1	<p>désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) Monsieur Michel-Louis PROST</p>
1	<p>désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique PELLA</p>
4	<p>désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés Monsieur Khaled BOUABDALLAH Madame Nathalie MEZUREUX Madame Lise DUMASY Monsieur Mathias BERNARD</p>

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Fabrice SAGOT
Madame Zihar ZAYET
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Monsieur Jean-Pierre LAC
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions :
Madame Paulette BROUSSAS
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Charlotte BARRETT
Monsieur Nassim MEKEDDEM
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
Monsieur Armand ROSENBERG
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (ARAC) et la Fondation du patrimoine
Monsieur Jean-Bernard NUIRY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (association des Cinémas de recherche Indépendants de la région alpine), l'association les Ecrans, l'association Plein champ et la Cinéfabrique
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (ARRAHLM), l'association régionale Rhône-Alpes Auvergne de la Confédération nationale du logement (CNL Rhône-Alpes Auvergne), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)
Madame Salomé PATAT
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Monsieur Michel LE FAOU
Monsieur Sylvain GRATALOUP
Madame Christine JUILLAND
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BÉDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes
Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation Perce Neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF)
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-sup Auvergne
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY
- 2 désignés par la Jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Linda PROFIT
Monsieur Thomas BONNEFOY

	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges
2	désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA) Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON
1	désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU
1	désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO) Madame Élisabeth RIVIÈRE
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Éliane AUBERGER
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS
4	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER
61	
	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges
7	désignées par arrêté préfectoral Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
68	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-294 du 12 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°19-290 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par le secrétaire général pour les affaires régionales, désigné sous le terme de «délégrant» d'une part,

et

le préfet du Rhône, représenté par le secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'unité opérationnelle régionale du programme 349, relatif au Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant : **42 285,43 € TTC**
- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis)
- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures)
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2- Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes
- du pilotage des crédits de paiement

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année jusqu'à la fin du dispositif.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 27 décembre 2019.

<p>Le délégant,</p> <p>Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par le secrétaire général pour les affaires régionales,</p> <p>Guy LÉVI</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>Le préfet, Secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances</p> <p>Emmanuel AUBRY</p>
---	--

ANNEXE :

Codification des demandes d'engagements juridiques :

Centre financier : 0349-CDBU-DR69

Centre de coût : BG00 / PRFSG01069

Domaine fonctionnel : 0349-01

Code activité : 034901012801

Groupe de marchandise : 40.01.02



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS**

Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 372-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'article R. 312-73 du code de l'organisation judiciaire relatif à la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, conjointement, de donner délégation de signature, pour les matières relevant des attributions du service administratif régional, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à ses adjoints ou, à défaut, aux responsables de gestion placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 09 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS) dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS), directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des directeurs de services de greffe, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels ;
- mission confiée à un médecin agréé dans le cadre des procédures administratives ;
- propositions de mission des greffiers et directeurs des services de greffe de la réserve judiciaire ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FRANCO (DOURS), cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Christelle BATARSON, Mme Sylvie CHAPUIS, M. Hervé DESVIGNES, Mme Olivia DORLEAC, Monsieur Sylvain DUFLOS, Mme Sandrine LEOBON et Mme Anne-Marie LE-GOFF, et Madame Amandine RAMOS responsables de gestion, ainsi qu'à Madame Coralie MONTERO, directrice des services de greffe judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 09 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS) dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS), directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FRANCO (DOURS), cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Monsieur Hervé DESVIGNES, Madame Sylvie CHAPUIS, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, par Madame Sandrine LEOBON directrice des services de greffe judiciaire, responsable des marchés publics, et Madame Coralie MONTERO, directrice des services de greffe judiciaires, par Mme Olivia DORLEAC directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régie VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 09 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule DOURS (FRANCO) dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS), directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, afin de nous représenter pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de LYON.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FRANCO (DOURS), cette délégation sera exercée par Madame Sandrine LEOBON directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics et Madame Coralie MONTERO, directrice des services de greffe judiciaires, au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK